

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 28 novembre 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 – 332 003**

portant dissolution d'office  
de l'association syndicale autorisée  
des canaux du Vallon de Barrabine à Mirabeau

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 61-700 du 25 mai 1961 portant fusion d'associations syndicales autorisées ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mirabeau du 22 novembre 2018 acceptant le transfert de l'actif de l'association au bénéfice de la commune, cet actif comprenant la somme de 1 219,99 € du compte au Trésor (compte 515) ;

**Vu** la balance réglementaire de l'ASA des canaux du Vallon de Barrabine qui traduit l'absence de passif (corporel ou incorporel), de reste à payer et de reste à recouvrer ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée des canaux du Vallon de Barrabine située sur la commune de Mirabeau peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** les graves difficultés de fonctionnement que connaît depuis longtemps l'association syndicale autorisée des canaux du Vallon de Barrabine, se traduisant notamment par l'absence de mise à jour des statuts conformément à l'ordonnance et au décret précités, l'absence répétée de transmission et d'exécution de budgets et par l'absence de transmission de décisions des organes d'administration et de procès verbaux d'assemblée générale ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association syndicale autorisée des canaux du Vallon de Barrabine est dissoute d'office.

### ARTICLE 2 :

L'actif de 1 219,99 € de l'ASA est dévolu à la commune de Mirabeau qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public de Digne-les-Bains.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

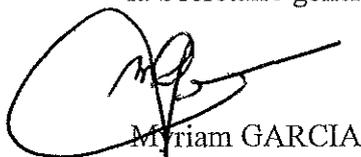
La juridiction administrative peut également être saisie par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La Directrice départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Comptable public de Digne-les-Bains ;
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Maire de Mirabeau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mirabeau durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale

  
Miriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Digne-les-Bains, le

30 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 334.002  
portant modification des limites territoriales par le rattachement à la  
commune de  
LA ROBINE-SUR-GALABRE de parcelles de terrain sises sur le  
territoire de la commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, en particulier ses articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

Vu les délibérations de la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE du 15 mars 2011 et du 17 octobre 2013 relatives à la modification des limites territoriales par le rattachement de parcelles de terrain appartenant à la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-117-006 du 27 avril 2018 prescrivant une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de LA ROBINE-SUR-GALABRE et de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 13 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA ROBINE-SUR-GALABRE du 25 septembre 2018 approuvant la modification des limites territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de DIGNE-LES-BAINS du 9 octobre 2018 approuvant la modification des limites territoriales ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La fraction de territoire « section T », de la commune de DIGNE-LES-BAINS d'une superficie cadastrée de 370ha 08a 30ca ainsi que la partie non cadastrée de celle-ci correspondant à la moitié du ravin du Bès d'une superficie de 53ha 02ca 74a, est rattachée à la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE.

### **Article 2 :**

Le rattachement de territoire est effectué sans préjudice des droits d'usage qui peuvent avoir été acquis.

### **Article 3 :**

Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article : 5**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame le Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, Monsieur le Maire de la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE, Monsieur le Directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
IV.1

Documents graphiques du règlement

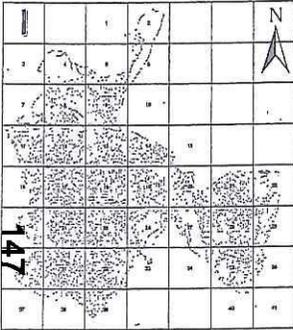
Plan d'ensemble N°1

Echelle : 1/10 000

PROJET ARRÊTÉ LE 19 JUILLET 2007 par DCL	ENQUÊTE DU 13 OCT. au 14 NOV. 2005
APPROBATION LE 24 MARS 2007 par DCL	
MODIFICATIONS :	NIEN À JOUR :

SERVICE URBANISME ET FISCALITÉ  
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

CARTOGRAPHIE ÉLABORÉE PAR LE CABINET  
SARRE-BOURNE



1 - Prescriptions définies par le PLU ou reportées sur le PLU

1) Les zones et les secteurs :

- Limites de zone
- ★ Éléments agréés Réglement Sanitaire Départemental (RSD)
- ▨ Périmètre en attente de projet (S.I.Z.S., L.123-12-14)
- ▨ Polygone de réputation
- ▨ Périmètre de droit de présomption urban restreint (PDR)

2) Les emplacements réservés (ER) :

- Vies à réserver à l'usage
- ⊗ Equipement public
- ⊕ Cadastre de l'ER
- ⊖ Réaménagements rattachés à la DUE des ER
- ⊙ Lieu de plate-forme

3) Inconstructibilité pour :

- ▨ Zones Natura 2000
- ▨ Zones rouges dans les zones U et AU exclusivement
- ▨ Sites de Natura 2000, reboisement, classement
- ▨ M1 Classées
- ▨ M2 Classées
- ▨ M3 Classées
- ▨ M4 Classées
- ▨ M5 Classées
- ▨ M6 Classées
- ▨ M7 Classées
- ▨ M8 Classées
- ▨ M9 Classées
- ▨ M10 Classées
- ▨ M11 Classées
- ▨ M12 Classées
- ▨ M13 Classées
- ▨ M14 Classées
- ▨ M15 Classées
- ▨ M16 Classées
- ▨ M17 Classées
- ▨ M18 Classées
- ▨ M19 Classées
- ▨ M20 Classées
- ▨ M21 Classées
- ▨ M22 Classées
- ▨ M23 Classées
- ▨ M24 Classées
- ▨ M25 Classées
- ▨ M26 Classées
- ▨ M27 Classées
- ▨ M28 Classées
- ▨ M29 Classées
- ▨ M30 Classées
- ▨ M31 Classées
- ▨ M32 Classées
- ▨ M33 Classées
- ▨ M34 Classées
- ▨ M35 Classées
- ▨ M36 Classées
- ▨ M37 Classées
- ▨ M38 Classées
- ▨ M39 Classées
- ▨ M40 Classées
- ▨ M41 Classées
- ▨ M42 Classées
- ▨ M43 Classées
- ▨ M44 Classées
- ▨ M45 Classées
- ▨ M46 Classées
- ▨ M47 Classées
- ▨ M48 Classées
- ▨ M49 Classées
- ▨ M50 Classées
- ▨ M51 Classées
- ▨ M52 Classées
- ▨ M53 Classées
- ▨ M54 Classées
- ▨ M55 Classées
- ▨ M56 Classées
- ▨ M57 Classées
- ▨ M58 Classées
- ▨ M59 Classées
- ▨ M60 Classées
- ▨ M61 Classées
- ▨ M62 Classées
- ▨ M63 Classées
- ▨ M64 Classées
- ▨ M65 Classées
- ▨ M66 Classées
- ▨ M67 Classées
- ▨ M68 Classées
- ▨ M69 Classées
- ▨ M70 Classées
- ▨ M71 Classées
- ▨ M72 Classées
- ▨ M73 Classées
- ▨ M74 Classées
- ▨ M75 Classées
- ▨ M76 Classées
- ▨ M77 Classées
- ▨ M78 Classées
- ▨ M79 Classées
- ▨ M80 Classées
- ▨ M81 Classées
- ▨ M82 Classées
- ▨ M83 Classées
- ▨ M84 Classées
- ▨ M85 Classées
- ▨ M86 Classées
- ▨ M87 Classées
- ▨ M88 Classées
- ▨ M89 Classées
- ▨ M90 Classées
- ▨ M91 Classées
- ▨ M92 Classées
- ▨ M93 Classées
- ▨ M94 Classées
- ▨ M95 Classées
- ▨ M96 Classées
- ▨ M97 Classées
- ▨ M98 Classées
- ▨ M99 Classées
- ▨ M100 Classées

4) Les Espaces Bioclimatiques (EB) :

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

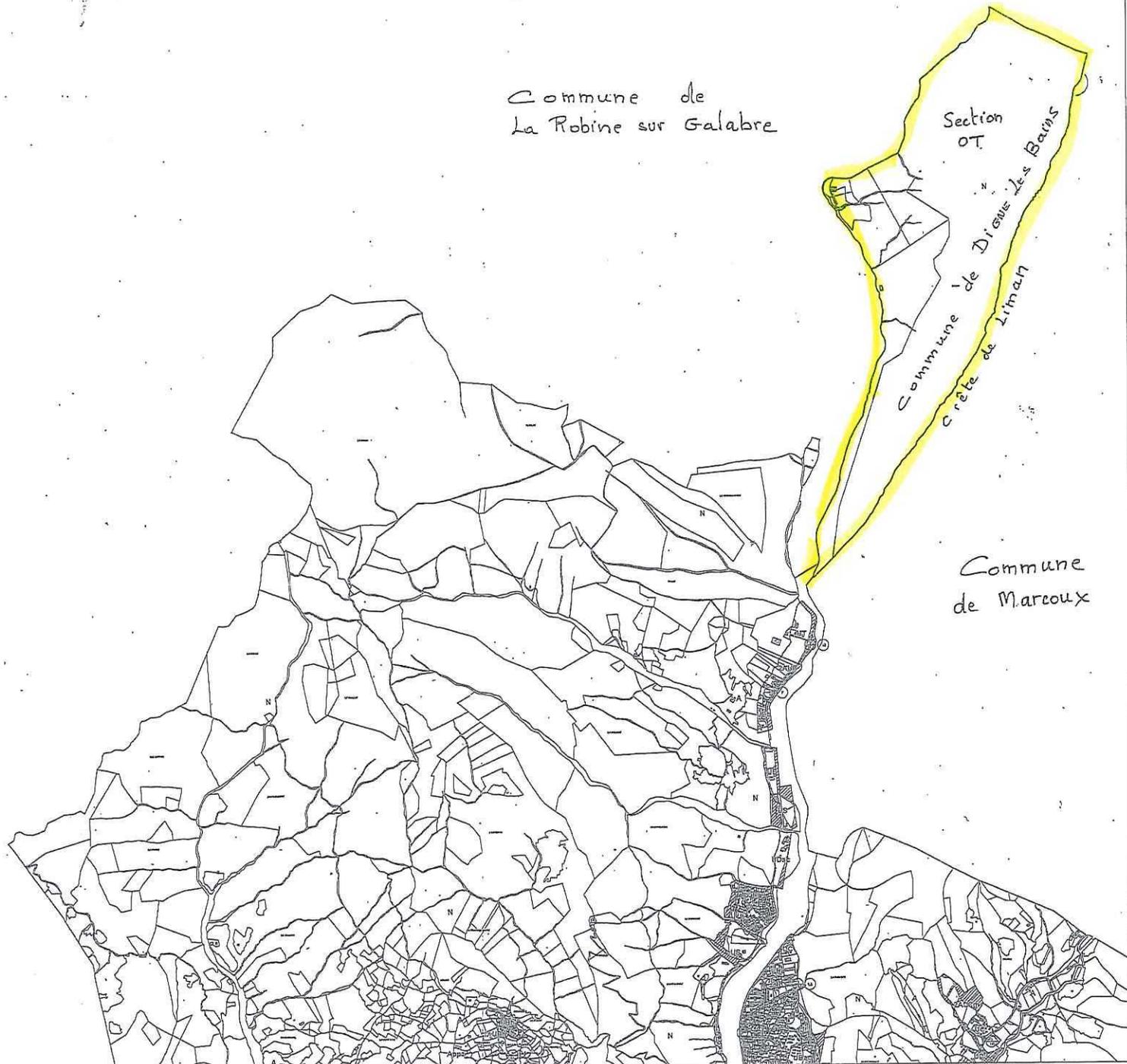
à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB

à réserver, voir page 10 à 12 du site de l'URB



Commune de  
La Robine sur Galabre

Section  
OT

Commune de Digne-les-Bains

Commune  
de Marcoux

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 4 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 338-001

fixant les modalités, les tarifs, les quantités maxima et la date de remise de la propagande officielle à l'occasion des élections du 31 janvier 2019 des membres des chambres d'agriculture

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du titre Ier de la partie réglementaire et l'article R. 511-42 ;
- Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 29, R. 30 et R. 39 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-263-007 du 20 septembre 2018 portant constitution de la commission des opérations électorales en vue des élections du 31 janvier 2019 aux chambres d'agriculture départementale et régionale ;
- Vu** l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 28 novembre 2018 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les mandataires des listes candidates, ou leurs imprimeurs dûment mandatés, doivent déposer leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) :

**à la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence**  
**66 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains**

**du 8 au 10 janvier 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.**

**Contact : M. FEIGNEUX – 04-92-30-57-68 ou mfeigneux@ahp.chambagri.fr**

	production agricole			
5 B	Autres coopératives et SICA	12	15	13
5 C	Caisses de crédit agricole	39	47	41
5 D	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et MSA	23	28	25
5 E	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	31	38	33

**Article 7 :** Les bulletins de vote doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le département ;
- la date de clôture du scrutin ;
- le collège ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- le titre de la liste.

Ils peuvent également comporter le titre et/ou le logo de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

**Article 8 :** Les tarifs d'impression fixés à l'article 1 du présent arrêté s'entendent hors taxes, fourniture du papier, et tous frais d'emballage et de livraison compris.

Ils ne s'appliquent qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

**Article 9 :** Le taux de TVA qui sera appliqué sur les factures des circulaires et des bulletins de vote est de 5,5 %.

**Article 10 :** Seules pourront bénéficier du remboursement des frais d'impression de leurs documents électoraux par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'un dossier, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats, adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposé contre décharge, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, comprenant :

- la facture originale de l'imprimeur en double exemplaire ;
- un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être remboursés ;
- le certificat fourni par l'imprimeur attestant de la norme écologique du papier ;
- la subrogation éventuelle en faveur de l'imprimeur, qui devra comporter son identification (raison sociale, adresse et n° SIRET) ;
- en cas de subrogation, le relevé d'identité bancaire de l'imprimeur ;
- en cas d'acquiescement préalable de la facture et de remboursement direct aux candidats : le relevé d'identité bancaire de l'organisation ayant présenté la liste et supporté les frais.

b) Impression recto verso

Le premier cent (entier ou commencé)	120,46 €
Le cent supplémentaire	2,80 €
Le premier mille	137,03 €
Le mille supplémentaire	22,72 €

Lorsqu'une circulaire est commune à plusieurs collèges d'électeurs, son impression est remboursée sur le nombre total des électeurs des collèges concernés, éventuellement diminué du nombre d'électeurs du ou des collèges pour lesquels l'organisation professionnelle, le groupement ou le syndicat candidat n'a pas recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Chaque liste candidate ne peut faire imprimer un nombre de circulaire supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits dans le collège dont la liste sollicite les suffrages.

- **Bulletins de vote format 148X210 mm**

Le premier cent (entier ou commencé)	47,23 €
Le cent supplémentaire	1,91 €
Le premier mille	68,09 €
Le mille supplémentaire	17,79 €

Chaque liste candidate ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits dans le collège dont la liste sollicite les suffrages.

**Article 6 :** Le nombre maximal de circulaires et de bulletins de votes admis à remboursement est de :

Collèges	Nb d'électeurs inscrits	Nb maximal de documents autorisés	
		Bulletins de vote	circulaires
		Nb d'électeurs +20 % (article R. 511-37 CRPM)	Nb d'électeurs +5 % (élections politiques)
1 Chefs d'exploitations et assimilés	2377	2900	2500
2 Propriétaires ou usufruitiers	284	400	300
3 A Salariés de la production agricole	1449	1800	1600
3 B Salariés des groupements professionnels agricoles	986	1200	1100
4 Anciens exploitants et assimilés	3419	4100	3600
5 A Coopératives agricoles de	21	26	23

Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires, et notamment celles des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime, ne seront pas acceptés par la commission.

Les circulaires et bulletins de vote qui seraient déposés après la date limite de dépôt ne seront pas acceptés par la commission et ne seront pas envoyés aux électeurs.

**Article 2 :** Les circulaires peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales présentant des listes. Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- couleur noire sur papier blanc ;
- couleurs sur papier blanc ;
- couleur noire sur papier couleur ;
- couleurs sur papier couleur.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

**Article 3 :** Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc au format 148X210 mm au format portrait et au grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré.

**Article 4 :** Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier d'une qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes fixées à l'article R. 39 du code électoral :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 5 :** A l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture départementale des Alpes-de-Haute-Provence, les tarifs maxima d'impression des documents de propagande admis à remboursement sont fixés pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'il suit :

- **circulaires format 210X297 mm**

a) Impression recto seulement

Le premier cent (entier ou commencé)	78,58 €
Le cent supplémentaire	2,10 €
Le premier mille	87,26 €
Le mille supplémentaire	18,11 €

La somme remboursée ne pourra excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression fixés à l'article 5.

Après visa et redressements éventuels des factures par le président de la commission d'organisation des opérations électorales, le Préfet adresse la demande de remboursement au Président de la chambre d'agriculture qui procédera, dans le délai d'un mois, au règlement des sommes dues.

**Article 11 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, communiqué à tout mandataire de liste régulièrement enregistrée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

16 NOV. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 320 - 005**

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation administrative sur le  
torrent de Barlière, commune de SIGONCE,  
par le GFA THOMELLO - Campagne du Lan - 04300 SIGONCE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

**Vu** l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.214-6 et R.214-52 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 22 mai 2018 dressé par l'Inspecteur de l'Environnement suite à une visite sur site réalisée le 17 mai 2018 et transmis au GFA THOMELLO Campagne du Lan - 04300 SIGONCE, par lettre en date du 7 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse écrite, sur le rapport de manquement administratif du 22 mai 2018, de monsieur le Gérant du GFA THOMELLO dans le délai réglementairement imparti de quinze jours ;

**Vu** la visite au siège de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence de Messieurs THOMELLO et MATHIEU Alain le 4 juillet 2018 en dehors du délai réglementairement imparti de quinze jours expliquant que seuls ont été effectués des travaux d'entretien de berges (débroussaillage et arrachage de souches) et qu'aucune intervention n'a été réalisée dans le lit de la rivière;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire, pour avis, par lettre recommandée n° 2C00298164170 en date du 13 septembre 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi que des travaux de remblaiement du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau ont été réalisés dans le torrent de Barlière, en rive droite, aux abords de la parcelle D 431, sur la commune de SIGONCE

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi qu'une station de prélèvement d'eau était implantée dans le petit plan d'eau situé aux abords immédiats du lit du torrent de Barlière sur la parcelle D 431, sur la commune de SIGONCE ;

**Considérant** que ces installations, ouvrages, travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GFA THOMELLO par l'intermédiaire de son gérant de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Régularisation des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités

Le GFA THOMELLO est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un compte rendu d'exécution illustré des travaux effectués sur le torrent de la Barlière. Ce compte-rendu sera accompagné d'un descriptif du plan d'eau, du circuit de l'eau (alimentation, distribution, évacuation, etc...) et du point de prélèvement d'eau (démontage de la pompe, tuyaux mis hors d'usage, etc...)
- soit un dossier d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état.

Les membres du GFA THOMELLO par l'intermédiaire de son gérant sont informés que :

- le dépôt du compte-rendu d'exécution de travaux et de la preuve du non prélèvement des eaux du plan d'eau n'implique pas la régularisation certaine par l'autorité administrative des travaux effectués, qui statuera sur la régularité des travaux après instruction du dossier déposé ;
- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'approbation des éléments apportés sur les travaux et le fonctionnement du plan d'eau, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **ARTICLE 2 : Défaut de régularisation**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre du GFA THOMELLO d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

## **ARTICLE 5 : Conservation**

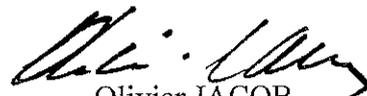
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

## **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## **ARTICLE 7 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SIGONCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gérant du GFA THOMELLO Campagne du Lan 04300 SIGONCE.

  
Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 16 novembre 2018

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-320-008

portant prescriptions relatives  
au prélèvement d'eau à usage d'irrigation  
Association Syndicale Libre  
des Canaux du Gion et du Moulin  
Commune de CLUMANC

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** le rapport du 08 octobre 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 12 octobre 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis favorable du 24 octobre 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** la lettre du 25 octobre 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

**Vu** l'absence de réponse de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin du Gion, affluent de l'Asse, par l'**Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin** (commune de Clumanc) relève du régime de déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Prélèvement**

L'**Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin** est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin **Le Gion**, affluent de l'Asse, pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau du canal du Gion est située en rive droite du ravin, face au hameau du Gion, sur la commune de Clumanc.

La prise d'eau du canal du Moulin est située en rive droite du ravin, face au hameau de Toueste, sur la commune de Clumanc.

**La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.**

#### **ARTICLE 2 : Débit autorisé**

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin du Gion pour le bénéficiaire est fixé à **60 litres/seconde pour la prise d'eau du canal du Gion et 60 l/s pour la prise d'eau du canal du Moulin.**

#### **ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement**

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Débit réservé**

À l'aval immédiat de la prise d'eau en aval, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Gion ne doit pas être inférieur à **80 litres/seconde** en période hydrologique normale, à l'aval de la prise d'eau du canal du Moulin.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à la moitié du débit biologique, soit 40 l/s.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau**

#### **① Rétablissement saisonnier**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

#### **② Réparation des prises d'eau en cours de saison**

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

### **ARTICLE 7 : Mesures**

Les prises d'eau ou les canaux à proximité des prises d'eau seront équipées d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour chacune des échelles limnimétriques. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur les échelles de mesure. Celles-ci devront toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elles resteront visibles aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de leur conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

#### **ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau**

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2019** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **rente jours**.

#### **ARTICLE 11 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

#### **ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2017, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

#### **ARTICLE 14 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 15 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 18 : Voie de Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

#### **ARTICLE 19 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 20 : Affichage**

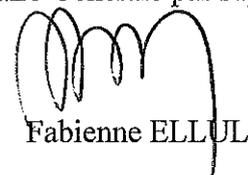
En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Clumanc** pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

16 NOV. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 320 - 008**

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation administrative sur le  
ravine de Mardaric, commune de PEYRUIS

par Monsieur CURNIER Claude 04310 PEYRUIS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

**Vu** les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 11 juin 2018 dressé par l'Inspecteur de l'Environnement suite à une visite sur site réalisée le 31 mai 2018 et transmis à Monsieur Claude CURNIER - Campagne les Claux - Montfort - 04310 PEYRUIS, par lettre en date du 15 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite sur le rapport de manquement administratif du 11 juin 2018 de monsieur Claude CURNIER dans le délai réglementairement imparti de quinze jours ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire, pour avis, par courrier du 13 septembre 2018 ;

**Vu** la réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi que des travaux de remblaiement du lit majeur du cours d'eau ont été réalisés dans le ravin de Mardaric, en rive droite aux abords et sur les parcelles cadastrées B 635 et B 651 et B 652, sur la commune de PEYRUIS.

**Considérant** que ces installations, ouvrages, travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Claude CURNIER de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Régularisation des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités

Monsieur Claude CURNIER est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier comportant deux parties :

- une demande d'autorisation administrative, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement pour les remblais déposés sur les parcelles cadastrées, les remblais devront être talutés en pente douce et le bas des talus doit se situer en limites de parcelles,
- une demande de remise en état pour retirer les remblais et les végétaux et autres déchets situés sur les zones non cadastrées du lit majeur du ravin de Mardaric conformément à son courrier du 20 juin 2018.

Monsieur Claude CURNIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de Monsieur Claude CURNIER d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 5 : Conservation**

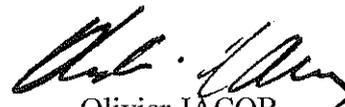
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 7 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de PEYRUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude CURNIER Campagne les Claux Montfort - 04310 PEYRUIS.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 06 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-340-009

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage  
d'irrigation

Association Syndicale Autorisée du Canal de Bouissaye  
Commune de SAINT VINCENT SUR JABRON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 19 novembre 2018 par l'Association Syndicale Autorisée du canal du Bouissaye ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 novembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la réponse en date du 02 décembre 2018 du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué dans la surverse du prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Vincent sur Jabron, dans la source de Bouissaye, affluent du Jabron, par l'ASA du canal de Bouissaye relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'alimentation en eau potable est en tout temps prioritaire ;

**Considérant** l'impact pour le milieu de ce prélèvement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal de Bouissaye (commune de Saint Vincent sur Jabron) est autorisée à prélever de l'eau dans la source de la Bouissaye, affluent du Jabron, pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située sur la surverse du captage communal, en rive gauche de la rivière le Jabron.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

#### **ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

#### **ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la source de Bouissaye est fixé à 7 l/s.

L'alimentation en eau potable de la commune est prioritaire.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m <sup>3</sup> )	18 144	18 750	18 750	18 144	55 644	73 788

#### **ARTICLE 4 : Période de prélèvement**

Le prélèvement pourra être réalisé du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Débit réservé**

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau alimentant le Jabron ne doit pas être inférieur à **5 litres/seconde**.

La surverse au niveau du captage communal étant diffuse, il appartient à l'ASA du Canal de Bouissaye de maintenir un débit de 5 l/s à la surverse du canal.

#### **ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages**

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée captant la surverse de la source de Bouissaye, source alimentant en premier lieu en eau potable la commune de Saint Vincent sur Jabron.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 918783,36, et Y = 6345260,64.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 8 : Mesures**

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

#### **ARTICLE 9 : Organisation interne de la gestion de l'eau**

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Le canal sera fermé du samedi 8 h au dimanche 8 h lors du déclenchement du stade d'alerte à la sécheresse, et du vendredi 8 h au dimanche 8 h lors du déclenchement du stade d'alerte renforcée.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 10 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

#### **ARTICLE 12 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

#### **ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et

exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 15 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 19 : Délais de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

#### **ARTICLE 20 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 21 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **SAINT VINCENT SUR JABRON** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint Vincent sur Jabron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 22 NOV 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 -326- 008 .**

Relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Villeneuve pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-d-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23 octobre 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Villeneuve,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRETE:

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral IAL n°2013- 2690 du 11 décembre 2013 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Villeneuve.

### ARTICLE 3 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les servitudes 'risques' et d'information sur les sols susceptibles d'intéresser la commune de Villeneuve, sont définies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

### ARTICLE 4 :

Les risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

– Risques naturels :

- inondations, ruissellements, crues torrentielles
- retrait et gonflement des argiles
- mouvements de terrain par glissements ravinement, effondrement, chutes de pierres ou de blocs rocheux
- seisme
- incendie de forêt

– Risques technologiques : NEANT

– Risques miniers : NEANT

### ARTICLE 5 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Villeneuve, approuvé le 23 octobre 2018 par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 .
- Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante.
- L'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.
- Le document d'information communale synthétique sur les risques majeurs (DICRIM) est disponible en mairie.

L'intégralité des dossiers de plan de prévention des risques naturels et technologiques sont accessibles sur le site internet du département : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables à la Mairie de Villeneuve et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « [www.géorisque.gouv.fr](http://www.géorisque.gouv.fr) ».

### ARTICLE 6 :

Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste de l'article 5 et permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés.
- Une fiche précisant la nature et l'intensité des risques dans ces différentes zones.

**ARTICLE 7 :**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Maire de la commune de Villeneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

2011155731 - D415300001 - Dossier Océan 2018-11-29 - Commune\_R31 ha\_Saint\_Pierre\_Ardo

Digne-les-Bains, le 29 NOV. 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-333-003**

Portant autorisation de défrichement  
pour la réalisation d'une station d'épuration communale sur la  
commune de Saint-Pierre sur une superficie totale de 0,3370 ha.

**Bénéficiaire :** Commune de Saint-Pierre

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2018-276-001 du 3 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 24 octobre 2018, présentée par la Commune de Saint-Pierre représentée par son maire Monsieur Marc MARCHAL ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3370 ha de bois sis sur la commune de Saint-Pierre, pour la réalisation d'une station d'épuration communale, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Succession AUTHIER Paul	Saint-Pierre	« Le Coulet »	A	303	0,6642	0,0620
Succession AUTHIER Paul	Saint-Pierre	« Le Coulet »	A	315	2,2970	0,1550
Succession AUTHIER Paul	Saint-Pierre	« Le Coulet »	A	316	0,5150	0,1200
<b>TOTAL</b>					<b>3,4762</b>	<b>0,3370</b>

### Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3370 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 700 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

**Article 5 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

**Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 9 - Exécution :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3370 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3370 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 700 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....  
adresse.....  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**1 - Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

**2 - Les engagements**

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

*(Cadre réservé à la DDT)*

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

**ANNEXE 3**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 NOV. 2018

20181814 - D418chamof - Direction Alpes-Préfecture 2018-11-29 - Lestournelle\_A04 la\_Foncalquier\_A7c2

## ARRETE PREFECTORAL N° 2018-333-004

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction d'une miellerie avec hangar de stockage sur  
la commune de Forcalquier sur une superficie totale de  
0,0500 ha.

**Bénéficiaire :** Monsieur Bernard LESTOURNELLE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2018-276-001 du 3 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 22 octobre 2018, présentée par Monsieur Bernard LESTOURNELLE ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0500 ha de bois sis sur la commune de Forcalquier, pour la construction d'une miellerie avec hangar de stockage, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur LESTOURNELLE Bernard	Forcalquier	« Les Giraudis »	A	196	1,2675	0,0500
				<b>TOTAL</b>	<b>1,2675</b>	<b>0,0500</b>

### Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0500 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

**Article 5 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

**Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 9 - Exécution :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0500 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0500 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

**ANNEXE 3**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 novembre 2018

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-330-004**

portant autorisation unique  
pour la construction d'un aménagement hydroélectrique  
dénommé « Centrale hydroélectrique du Parpaillon » sur le  
torrent du Parpaillon,  
commune de La Condamine-Châtelard,  
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,

portant dérogation aux interdictions de destruction, de  
perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces  
animales protégées.

au titre de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-3, L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 02 mai 2016, présentée par la Société UNIT ENERGY, sise 2 rue du Président Carnot 69293 LYON Cedex 2, représentée par son président Monsieur Hugues ALBANEL, enregistrée sur le numéro 04-2016-00052 et relative à la création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Parpaillon, affluent rive droite de l'Ubaye, sur la commune de La Condamine-Châtelard

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 3 mai 2016 ;

**Vu** les demandes de compléments en date des 30 juin 2016 et 15 mars 2017 ;

**Vu** les compléments au dossier reçus le 13 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des 7 juin et 14 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 10 juin et 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SBEP) du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPR/UCOH) du 27 juin 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Archéologie Préventive) saisie le 23 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du service Restauration des terrains en Montagne des Alpes-de-Haute-Provence du 28 février 2017 ;

**Vu** l'avis du Département des Alpes-de-Haute-Provence du 2 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et les Milieux Aquatiques du 15 juin 2017 ;

**Vu** l'accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets du 6 mars 2018 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale pour les projets, dans le délai imparti de deux mois ;

**Vu** l'avis du Conservatoire des Espaces Naturels PACA du 8 novembre 2017 ;

**Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée du 23 septembre 2016 par la Société UNIT Energy, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614\*01 et 13 616\*01), du dossier technique intitulé « *Projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique sur le Parpaillon à La Condamine-Châtelard (04)* », réalisé par le bureau d'études Gay Environnement ;

**Vu** l'avis du 11 juin 2017 de l'expert-délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

**Vu** le dossier complémentaire en réponse à l'avis du CNPN, intitulé « *Réponses au Conseil National de la Protection de la Nature* », du 10 août 2017, réalisé par le bureau d'études Gay Environnement ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 6 au 30 avril 2017 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête ;

**Vu** la décision n° E18000001/13 du 11 janvier 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur André PASQUALI, professeur certifié d'histoire et géographie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-116-046 du 26 avril 2018 pour l'ouverture de l'enquête publique du 22 mai 2018 au 20 juin 2018 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions de Monsieur André PASQUALI, commissaire-enquêteur, déposé le 28 juillet 2018 à la DDT guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 15 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2017-016-007 du 16 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2017-166-121 du 15 juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n°2018-267-006 du 24 septembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis du 15 novembre 2018 ;

**Vu** l'absence d'observation du 19 novembre 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les habitats physiques du tronçon court-circuité dominés par des escaliers et des chutes-baignoires présentent une inertie hydraulique importante qui est peu modifiée par l'instauration d'un débit réservé ;

**Considérant** que ces habitats induisent à l'état naturel des conditions de circulation et de reproduction potentielle peu favorables pour l'espèce dominante Truite Fario ;

**Considérant** que le positionnement de la prise d'eau permet de conserver l'ensemble du débit naturel sur les zones de reproduction les plus importantes de ce secteur du Parpaillon pour la truite Fario et de ne pas impacter l'adoux de Sainte-Anne, zone de grossissement, de nourrissage et de refuge pour cette espèce ainsi que pour la grenouille rousse ;

**Considérant** que le débit réservé proposé est supérieur au QMNA<sub>5</sub> estimé à 95 l/s considéré comme un débit structurant pour le peuplement piscicole ;

**Considérant** que le suivi proposé comporte en particulier une évaluation de la prise en glace en aval de la prise d'eau ;

**Considérant** que l'ensemble de ces éléments conduit à estimer suffisant le débit réservé proposé égal à la valeur réglementaire minimum du dixième du module tel que l'impose l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'un grand nombre d'obstacles naturels aux déplacements vers l'amont de l'espèce cible truite Fario et que de ce fait il n'y a pas lieu de satisfaire la continuité écologique de l'ouvrage de prise d'eau à la montaison ;

**Considérant** les enjeux attachés à la dévalaison au regard de la présence de zones de frayères potentielles aussi bien en amont qu'en aval de la prise d'eau qui conduisent à retenir un dispositif de dévalaison consistant à assurer le passage des poissons dévalant en toutes circonstances ;

**Considérant** que l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence de l'ouvrage de prise d'eau sur le transport sédimentaire ;

**Considérant** que l'étude d'impact propose un suivi biologique afin de mettre en évidence l'incidence résiduelle de l'aménagement le cas échéant ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté prises en application des éléments précédents permettent de ce fait de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

- FR 9301524 « Haute-Ubaye-Massif du Chambeyron » ;
- FR 9301525 « Coste Plane-Champerous » ;
- FR 9301526 « La tour des Sagnes-Vallon des Terres Pleines-Orrenaye ».
  - du fait de l'éloignement des sites situés à 7 km et plus du projet,
  - du fait de la faible superficie des habitats d'intérêt communautaire impactés par le projet en comparaison des surfaces de ces habitats présents sur ces trois sites Natura 2000,
  - du fait des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement mises en œuvre par le projet concernant les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/93/CEE présentes sur le site d'étude, notamment les lépidoptères et signalées sur les sites Natura 2000 visés.

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique sur le Parpaillon sur la commune de La Condamine-Châtelard implique la destruction, la perturbation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de production, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 20-25 du dossier technique) ;

**Considérant** d'une part les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées et d'autre part les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

Le pétitionnaire, la Société « Centrale hydroélectrique du Parpaillon », directement détenue par le groupe UNIT ENERGY sise 2 rue du Président Carnot 69293 LYON Cedex 2, représentée par son président Monsieur Hugues ALBANEL, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie aux articles 1-2 et 1-3 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 1-2 : Objet de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement**

Le bénéficiaire est autorisé, pour une durée de **40 ans** à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à établir, sur la commune de La Condamine-Châtelard, une prise d'eau de dérivation sans barrage en lit mineur sur le cours d'eau « Le Parpaillon » ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du	Autorisation	<u>Phase exploitation</u> Débit maximal dérivé de 1.05 m <sup>3</sup> /s égal à 1105 % du QMNA <sub>5</sub> (95 l/s)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 NOR : DEVE0320171A

	cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	<u>Phase exploitation</u> Seuil de prise d'eau H= 2,50 m	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	<u>Phase exploitation</u> Longueur développée de la prise d'eau plus dessableur  L= 38,5 m	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	<u>Phase exploitation</u> Enrochements de protection Rive gauche aval  L= 5 m	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	<u>Phase chantier</u> Travaux pour réaliser la mise en place de la prise d'eau	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

### **Article 1-3 : Objet de la dérogation au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'Environnement**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1-2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description	
<b>Invertébrés</b>		
Isabelle de France <i>Actias isabellae</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (7 000 m <sup>2</sup> en phase travaux, 900 m <sup>2</sup> en phase exploitation)	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (non quantifié) Capture et déplacement d'individus En phase travaux
Apollon <i>Parnassius apollo</i> Azuré du serpolet <i>Maculinea arion</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 4 300 m <sup>2</sup> ) En phase travaux	
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i> Azuré de la croisette <i>Maculinea alcon</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 6 500 m <sup>2</sup> ) En phase travaux	
<b>Poissons</b>		
Truite fario <i>Salmo trutta fario</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 900 m <sup>2</sup> ) En phase travaux	Destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (non quantifié)
<b>Batraciens</b>		
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Destruction et altération de sites de reproduction et d'aires de repos (< 800 m <sup>2</sup> ) En phase travaux	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (0 à 100 individus, œufs, têtards, adultes) Capture et déplacement d'individus En phase travaux
<b>Oiseaux</b>		
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i> Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i> Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> Bruant fou <i>Emberiza cia</i> Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> Cincle plongeur <i>Cinclus cinclus</i> Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> Fauvette babillarde <i>Sylvia curruca</i> Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i> Martinet noir <i>Apus apus</i> Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> Mésange boréale <i>Parus montanus</i> Mésange charbonnière <i>Parus major</i> Mésange huppée <i>Parus cristatus</i> Mésange noire <i>Parus ater</i> Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> Pic vert, Pivert <i>Picus viridis</i> Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Destruction et altération d'habitat (< 0,45 ha de milieux ouverts, < 2 000 m <sup>2</sup> de milieux forestiers) En phase travaux	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (œufs, oisillons) En phase travaux

Nom scientifique Nom commun	Description	
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i> Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> Serin cini <i>Serinus serinus</i> Troglydote mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>		
<b>Reptiles</b>		
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i> Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> Orvet <i>Anguis fragilis</i> Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i>	Destruction et altération temporaire et d'habitat (< 2,1 ha) En phase travaux	Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (0 à 50 individus) En phase travaux
<b>Mammifères</b>		
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> Sérotine de Nilsson <i>Eptesicus nilssonii</i> Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> Murin d'Alcathoé <i>Myotis alcathoe</i> Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> Oreillard montagnard <i>Plecotus macrobullaris</i> Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> Petit murin <i>Myotis oxygnathus</i> Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	Destruction et altération d'habitat (< 2 000 m <sup>2</sup> de milieux forestiers) En phase travaux	Perturbation intentionnelle En phase travaux
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>		Perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus (0 à 10 individus) En phase travaux

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1-2, pour toute la durée de réalisation des travaux.

#### **Article 1-4 : Localisation des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les parcelles suivantes de la commune de La Condamine-Châtelard :

IOTA	Parcelles cadastrales (section et n°)
Prise d'eau	A25, D91.
Conduite forcée	D91, D92, D97, D98, D100, D101, D104, D801, D1014, D1015, D1016, D1357, D1023, D1034, D1036, D1037, A114, A113, A112, piste communale Non Cadastéré, RD29 Non Cadastéré.
Centrale hydroélectrique	A110, A111.

### **Article 1-5 : Puissance maximale brute autorisée**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'Énergie.

La **puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du **débit maximal de la dérivation** de **1,05 m³/s** et de la **hauteur de chute maximale brute** de **429 m** est fixée à **4418.9 kW**, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une **puissance normale disponible** de **3067 kW**.

Les cotes des ouvrages sont les suivantes :

- Retenue 1733 NGF
- Restitution au Parapillon 1304 NGF
- Dénivelé 1733-1304 = 429 m
- PMB =  $429 \times 1.05 \times 9.81 = 4418.9 \text{ kW}$

## **TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **Article 2.1 : Caractéristiques de l'ouvrage de dérivation des eaux**

L'ouvrage de dérivation des eaux sur le torrent du Parpaillon est constitué de trois entités distinctes comme suit :

- un seuil déversant perpendiculaire au torrent du Parpaillon équipé d'un clapet permettant d'évacuer les sédiments et les débits en cas de crue ;
- une prise d'eau latérale située en rive droite du torrent du Parpaillon, équipée de grilles fines et d'une chambre de mise en charge ;
- un dessableur.

Les caractéristiques de ces trois parties sont les suivantes :

#### **– Le seuil de prise d'eau :**

- type d'ouvrage : seuil déversant ;
- classe de l'ouvrage : non classé au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,50 m sur fondation, intégralement remblayée ;
- longueur en crête : 15,70 m ;
- largeur en crête : 2,35 m ;
- cote de la crête du seuil : 1733,20 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,09 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1125 m³ ;

- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 60 m

Le déversoir est constitué par un seuil à surface libre. Il a une longueur minimale de 7,5 m et une largeur de 5,60 m environ. Sa crête est arasée à la cote 1733,20 m. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué par un clapet de dimensions 4 m x 2,6 m d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 1733 m NGF.

**– La prise d'eau :**

- type : prise d'eau latérale en rive droite,
- grilles : COANDA avec un espacement de 2 mm,
- longueur : 5,80 m,
- largeur : 2,82 m,
- hauteur : 5 m.

**– Le dessableur :**

Dimensions : 22,8 m x 3,4 m x 6,1 m, équipé d'une vanne de dégravement.

**Article 2.2 : Les protections de berge**

Celles-ci sont constituées d'enrochements libres sur un linéaire de 5 m en rive gauche en aval du seuil de prise d'eau.

**Article 2.3 : La conduite forcée**

La conduite forcée de diamètre intérieur 700 mm en acier et/ou en fonte présente une longueur totale de 4000 m. Elle est enterrée sur la totalité de son parcours. Son tracé est le suivant :

- Tronçon 1 : entre la prise d'eau et la route communale : 660 m.

La conduite forcée est enterrée le long du Parpaillon puis au niveau d'un replat.

- Tronçon 2 : sous la route communale et la route départementale : 2820 m.

La conduite forcée est enterrée sous la route communale jusqu'au hameau des Pras puis en rive droite de la route départementale D 29. Le tracé s'écarte de la RD 29 en deux points : elle suit le chemin de la ligne téléphonique en aval du hameau de Remende, puis le chemin en aval du hameau de Grach-Haut.

- Tronçon 3 : de la route départementale à la centrale hydroélectrique : 430 m.

La conduite forcée descend directement dans la forêt de pins pour rejoindre la route départementale RD 29 au niveau du pont de cette route en amont du bâtiment de la centrale.

**Article 2.4 : Le bâtiment de la centrale**

Le bâtiment de l'usine est situé en rive gauche du Parpaillon à la cote 1308 m NGF (bâtiment de l'ancienne centrale EDF).

Son emprise au sol est de 144 m<sup>2</sup> (9m x 16m) pour une hauteur de 11,20 m.

Un canal de fuite de 5 m<sup>2</sup> de section et de 17 m de longueur totalement enterré sous la route permet la restitution des eaux turbinées depuis la sortie inférieure de la turbine jusqu'à la rivière du Parpaillon à la cote 1304 m NGF. Il est équipé d'un dispositif (grilles, seuil) empêchant la remontée des poissons.

### **Article 2.5 : Caractéristiques des turbines**

Deux turbines Pelton identiques :

- débit 525 l/s,
- puissance unitaire 1830 kw.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

#### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le **niveau normal d'exploitation** se situe à la cote **1733 m du NGF**. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la même cote et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 1733,20 m du NGF.

#### **Le débit maximum dérivé est de 1,05 m<sup>3</sup> par seconde**

Les eaux sont restituées en aval de la centrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de la Condamine-Châtelard à la cote 1 304 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Parpaillon.

Le pétitionnaire met en place un dispositif fiable et reconnu permettant de mesurer en continu les débits turbinés par l'installation. Le service de police de l'eau et ceux de l'AFB ont accès à ces données sur demande.

#### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage -Débit réservé**

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage de dérivation des eaux, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, le **débit minimum biologique** tel que défini à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement ;

- ce débit est égal à **102 l/s** sur toute l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. Le bénéficiaire calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

#### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour le service chargé de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué d'un orifice noyé situé en pied de grille fonctionnant sous 0,69 m de charge amont.

Cet orifice rectangulaire présente les dimensions suivantes :

- Largeur : 0,25 m
- Hauteur : 0,20 m

Le débit réservé transite par la goulotte de dévalaison et est restitué en aval du seuil.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué d'une sonde de niveau indiquant et enregistrant en continu la hauteur d'eau dans la chambre d'eau sous les grilles.

Un système limnimétrique de contrôle à lecture indirecte permet la vérification extérieure du niveau de charge sans avoir à ouvrir la chambre de mise en charge.

Le bénéficiaire installe à l'amont immédiat de la prise d'eau un dispositif, approuvé par le service chargé de la police de l'eau, permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau, y compris en période de crue.

Il transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau les débits enregistrés à l'amont de la prise d'eau.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'arrêt prolongé du turbinage (étiage, maintenance).

#### **Article 3.4 : Information sur les débits**

A la demande du Préfet, en période d'étiage, le bénéficiaire fournit au moins une fois par semaine les informations sur les débits, les remplissages et les perspectives d'évolution aux services de l'Etat.

### **TITRE 4 : MESURES DE REDUCTION D'IMPACT RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES EN PHASE EXPLOITATION**

#### **Article 4.1 : Réduction de l'impact sur la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques (débit minimal biologique)**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

#### **Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer le franchissement de la prise d'eau à la dévalaison par l'espèce cible suivante : truite Fario.

À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible au service chargé de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité écologique à la **dévalaison** au niveau de la prise d'eau est assurée par les dispositions suivantes :

- La mise en place d'un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons et des alevins dans la conduite d'amenée : grilles COANDA avec un espacement de 2 mm.
- L'entretien de ces grilles et de la goulotte de défeuillage, alimentée par le débit réservé, permettent la dévalaison du poisson.
- La réalisation des chasses uniquement en période de hautes et moyennes eaux.

### **Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre l'opération de gestion des sédiments qui consiste en l'abaissement complet du clapet lorsque le débit entrant dans la retenue est supérieur à 2,5 m<sup>3</sup>/s (période de hautes et moyennes eaux) durant une période de 30 minutes.

### **Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### **Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

## **TITRE 4BIS : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES ÉCOSYSTÈMES**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique du 23 septembre 2016 susvisé).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet peut être répercutée sur les engagements du bénéficiaire mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **Article 4bis.1 : Mesure d'évitement des impacts**

(Pages 125-126 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 4-6 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

**Mesure E1** : Évitement maximal de l'emprise sur les milieux naturels dès la conception du projet

Le projet utilise au maximum les routes et les chemins existants pour implanter la conduite forcée afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel. La conduite forcée emprunte ainsi sur 2 820 m, la route communale jusqu'à sa jonction avec la D29, puis le talus amont de la route ou sa bordure. Elle coupe l'épingle de Remende en empruntant le tracé de la ligne téléphonique. Elle suit un ancien chemin sur 115 m en aval du hameau de « Grach Haut ».

La prise d'eau est située en contrebas de la chapelle Sainte Anne afin de préserver l'intégrité fonctionnelle de l'adoux en rive droite et de rejoindre la route communale en amont du hameau des Pras et de minimiser ainsi l'emprise sur le milieu naturel terrestre.

#### Mesure E2 : Évitement de la flore protégée

Le pied de Gagée des champs est mis en défens et évité. Le talus de la route est aussi sauvegardé.

#### Mesure E3 : Mise en défens des zones sensibles, balisage du chantier

Les zones sensibles sont mises en défens (zones humides, plantes hôtes des espèces de papillons protégés).

La largeur d'emprise du chantier de pose de la conduite ne doit pas excéder 10 m et un balisage est effectué de façon à interdire la divagation des engins et des dépôts sur les milieux naturels.

Les plateformes techniques de chantier sont strictement incluses dans la zone d'emprise du chantier.

La zone de stockage des matériaux excédentaires est située au niveau de la station de ski de Sainte-Anne, sur une plateforme utilisée actuellement comme parking. Cet espace artificialisé sera clos par des filets, lors de la mise en route du chantier, afin de prévenir toute extension de la zone et des dégâts éventuels aux habitats naturels présents à proximité.

Un pré-balisage des zones mises en défens sera effectué par le chargé de suivi environnemental accompagné si nécessaire des experts des domaines concernés (botaniste, entomologiste).

#### **Article 4bis.2 : Mesures de réduction des impacts**

(Pages 126-129 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 6-14 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

#### Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces (calendrier des travaux page 130 du dossier technique)

Les travaux de défrichage et de décapage des sols sont interdits du 15 mars au 1<sup>er</sup> août sauf pour les secteurs où l'Isabelle de France est présente, où les pins sylvestres hébergeant les chenilles d'Isabelle font l'objet d'un abattage sélectif de mi-juillet à début août.

En ce qui concerne les oiseaux protégés liés aux milieux ouverts, les travaux au niveau de la prise d'eau doivent intervenir en dehors de la période de nidification et après l'envol des jeunes Tardiers des prés et ceux de la Pie-grièche écorcheur, soit pour l'espèce la plus tardive fin juillet afin d'éviter les impacts sur ces 2 espèces sensibles.

Il en est de même pour les secteurs qui présentent des plantes hôtes des papillons protégés de la zone d'étude.

#### Mesure R2 : Délitage du vieux saule en bordure de la RD29 en aval des Pras

Afin de permettre la fuite des Chiroptères potentiellement présents dans cet arbre, celui-ci est abattu par démontage progressif et laissé sur place au moins une nuit.

Cette intervention se déroule après le 1<sup>er</sup> août et avant le 1<sup>er</sup> novembre.

#### Mesure R3 : Mise en défens de la terre végétale et réensemencement

Lors des terrassements et particulièrement dans les zones de prairies, la terre végétale est décapée sur 50 cm, et stockée, en andain et non pas en tas, à l'écart des travaux. Elle est ensuite remise en place sur les surfaces terrassées et ensemencées avec des espèces herbacées locales de façon à concurrencer efficacement les plantes invasives.

#### Mesures R4 : Pêche de sauvegarde

Les travaux en rivière sont précédés d'une pêche électrique de sauvegarde sur un tronçon de cours d'eau et dans les conditions validées après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces éléments sont décrits dans l'autorisation administrative délivrée par le service police de l'eau à cet effet.

#### Mesures R5 : Mesures de préservation du milieu aquatique et des habitats de la truite Fario

- Isolement hydraulique

Les travaux dans le lit du Parpaillon se déroulent à sec par demi lit. A cet effet, les eaux sont détournées sur la rive opposée au moyen de batardeaux provisoires.

A l'aval du chantier, une décantation et/ou filtration des eaux résiduelles est mise en place avant leur retour dans le Parpaillon.

- Continuité hydraulique

La continuité hydraulique entre l'amont et l'aval du chantier est maintenue si nécessaire par des aménagements spécifiques (passages busés).

#### Mesures R6 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme existante à proximité de la chambre de dessablage.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- Sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- Interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la déviation des eaux, la réalisation d'accès, etc.).
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- En cas d'incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, il est tenu de le déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service chargé de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité et au maire de La Condamine-Châtelard.

– En cas de pollution accidentelle

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

– En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

**Article 4bis.3 : Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité**

(Pages 145-148 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 7, 14-16 et 19-20 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

- les conventions attestant de la mise à disposition des sites pour une durée de 30 ans,
- les projets d'exécution des travaux correspondant à ces mesures compensatoires pour validation préalable.

Considérant les impacts résiduels générés sur les lépidoptères et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes doivent être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : Mise en place d'une mesure compensatoire au bénéfice des lépidoptères sur des parcelles de prairies de fauches sur 2,86 hectares et appartenant à la commune de La Condamine-Châtelard, au lieu-dit Grach le Haut.

Ces parcelles (références cadastrales D336, D928, D929, D930, D931, D932, D933, D934, D935, D939) seront gérées en fauche tardive (fin juillet à mi-août) ou pâturées en extensif afin de maintenir l'ouverture du milieu, pendant une durée minimale de 30 ans (cf. plan page 9 de la réponse V3 décembre 2017 au CNPN).

Mesure C2 : Deux parcelles communales (références cadastrales OD1034 et 1036) d'une superficie de 4 500 m<sup>2</sup> de Pins sylvestres, à proximité immédiate de la zone de projet, sont maintenues en boisement et gérées par coupe sélective afin de favoriser la régénération naturelle du Pin Sylvestre, pendant une durée minimale de 30 ans (cf. plan page 8 de la réponse V3 décembre 2017 au CNPN).

Mesure C3 : Compensation des impacts sur les milieux humides

Afin de compenser la perte de 320 m<sup>2</sup> de zone humide lors de la création de la retenue formée par la prise d'eau et de la prise d'eau elle-même, conformément à la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 qui prévoit une compensation de 200% de la surface perdue, le bénéficiaire met en œuvre l'une des mesures de compensation suivantes :

– site n° 1 : aménagement d'un bas marais alcalin sur une zone en amont immédiat de la station d'épuration par :

- ouverture du site au niveau de petites sources existantes sur une surface de 650 m<sup>2</sup> ;
- mise en place d'une protection contre les dépôts ;

- ouverture du chenal existant et recreusement de celui-ci pour améliorer la connexion avec l'Ubaye.

– site n° 2 : restauration de la zone humide résultant de la source Dunant par :

- recreusement pour une mise en eau plus importante du bas marais alcalin ;
- diversification de la végétation.

Conformément au courrier du 29/11/2017 de la DDT, le bénéficiaire étudie les deux mesures ci-dessus afin d'assurer la mise en place de l'une d'entre elles.

#### **Article 4bis.4 : Mesures d'accompagnement**

(Pages 126, 127, 131 et 148 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 6-14 et 17 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

#### **Mesure A1 : Suivi environnemental de chantier**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux doit indiquer clairement l'ensemble des prescriptions environnementales prévues au titre du présent arrêté. Un Schéma Organisationnel du Plan de respect de l'Environnement et un Plan de Respect de l'Environnement sont rédigés et mis en œuvre.

Le bénéficiaire met en place un suivi environnemental de chantier. Ce suivi est réalisé par un organisme qualifié et indépendant de la maîtrise d'ouvrage (bénéficiaire) et de la maîtrise d'œuvre des travaux.

Il comprend :

– en phase de démarrage du chantier

- une analyse critique des Plans de Respect de l'Environnement des entreprises retenues,
- le balisage des emprises de chantier,
- la mise en défens des zones visées par les mesures d'évitement et de réduction (articles 4bis.1 et 4bis.2) ,
- une sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier aux enjeux environnementaux du site.

– en phase de chantier

- le contrôle des mesures d'évitement et de réduction d'impact (calendrier des interventions, respect des zones mises en défens),
- le conseil aux entreprises pour assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction en cas d'aléas de chantier,
- la rédaction d'une feuille de route jointe aux compte-rendus de chantier.

– en fin de chantier

- la rédaction d'un bilan récapitulatif de l'impact réel du chantier sur les espèces protégées et précisant si les mesures d'évitement et de réduction ont été respectées.

#### **Mesure A2 : Réduction de l'emprise sur l'habitat de l'Isabelle de France**

Sur sa partie basse, le tracé de la conduite forcée emprunte la route afin de réduire l'impact sur la forêt de pins sylvestres, habitat de l'Isabelle de France.

#### **Mesure A3 : Déplacement des chenilles d'Isabelle de France**

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'Isabelle de France, les travaux sont précédés d'une coupe sélective des pins, lors de la période d'activité optimale des chenilles, à savoir de mi-juillet à début août.

Avant chaque coupe de pin, la présence ou l'absence de chenilles est vérifiée sur le sujet. Les chenilles sont récupérées et transportées par un écologue sur des pins situés à proximité et en dehors de la zone de chantier.

#### Mesure A4 : Déplacement des chenilles d'Apollon

Dans l'emprise des travaux sur les grandes placettes d'orpins, une opération de déplacement des chenilles sur les plantes hôtes hors zone de travaux. Cette opération est entreprise par un entomologiste entre la mi-mai et la fin juin.

Le décapage des sols sur ces secteurs ne peut être réalisé avant fin juillet afin de permettre l'émergence des chrysalides.

#### Mesure A5 : Déplacement des chenilles de Damier de la Succise

Dans l'emprise des travaux, les chenilles de Damier de la Succise sont déplacées hors zone de travaux. Cette opération est réalisée par un entomologiste en juillet.

Les travaux sur les zones de prairies sont interdits avant fin juillet afin de garantir l'émergence des imagos.

#### Mesure A6 : Déplacement d'œufs d'Azuré de la Croisette

Dans la zone d'emprise des travaux, les œufs et/ou chenillettes présents sur les feuilles de plantes hôtes sont récoltés et déplacés sur des sites favorables hors du périmètre des travaux. Cette opération est réalisée par un entomologiste en juillet.

Les pieds de Gentianes sont ensuite détruits pour éviter toute nouvelle ponte.

#### Mesure A7 : Déplacement de jeunes oisillons

Les couvées d'oiseaux impactées par la coupe des pins sylvestres sont déplacées sur un arbre voisin. Les oisillons sont placés en centre de soin avec, le cas échéant, une contribution aux frais de fonctionnement du centre.

### **Article 4bis.5 : Mesures de suivi**

(Pages 126, 127, 131 et 148 du dossier technique du 23 septembre 2016 et pages 6-14 et 17 du dossier complémentaire du 10 août 2017)

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et une fois les nouvelles conditions de fonctionnement mises en œuvre (année n), le bénéficiaire installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

#### Mesure S1 : Inventaire du peuplement de lépidoptères sur les parcelles de compensation

Les milieux naturels impactés par le projet ainsi que les parcelles de compensation sur la commune de La Condamine-Châtelard, au lieu-dit Grach le Haut, font l'objet de suivi de peuplement des lépidoptères, annuel les 3 premières années, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans après la fin du chantier.

#### Mesure S2 : Suivi du milieu aquatique

Afin de suivre l'évolution du milieu aquatique en lien avec les nouvelles mesures de débit réservé et de dévalaison, un suivi hydrobiologique et piscicole est mis en place dans les conditions suivantes.

Une fois les nouvelles conditions de fonctionnement mises en œuvre (année n), ce suivi hydrobiologique et piscicole est réalisé à n+3 puis tous les cinq ans sur un total de quinze années de suivi, donc sur une période de dix-huit ans, au terme de laquelle un bilan critique est réalisé.

Il est réalisé sur les quatre stations principales retenues sur le Parpaillon dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et sur la station complémentaire positionnée sur l'adou, soit :

- station ADOUX Parp1 : sur l'adou qui conflue avec le Parpaillon en rive droite en amont immédiat de la passerelle de la chapelle Sainte-Anne vers la cote 1735 m,
- station Parp2 : en amont de la prise d'eau et à l'aval de la passerelle Sainte-Anne vers la cote 1733 m,
- station Parp3 : dans la partie aval du tronçon court-circuité en amont du pont de la D29 vers la cote 1320 m,
- station Parp4 : en aval de la restitution de l'usine au bas du village de La Condamine-Châtelard vers la cote 1276 m.

Sur chacune des quatre stations décrites ci-dessus, il comprend la réalisation :

- d'analyses physicochimiques et hydrobiologiques en étiage estival et hivernal stabilisé. Les inventaires de la faune invertébrée benthique sont réalisés selon le protocole mis en œuvre en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (IBGN RCS T90-333) ;
- d'un inventaire piscicole (pêche complète à pied par épuisement) réalisé en étiage estival stabilisé entre la mi-août et la fin septembre ;
- d'un suivi thermique dans le tronçon court-circuité accompagné d'une évaluation de la prise en glace sur une période de très basse température, en aval de la prise d'eau.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures obtenues sur des localisations précises, avec des protocoles clairement identifiés et mis en œuvre sur une période déterminée. Il est transmis au service de police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Ce suivi est associé à une obligation de résultat. Aussi, si à la suite des résultats des études de suivi, l'impact sur le peuplement piscicole et/ou le cincle plongeur (mesure S3) s'avère trop important, le bénéficiaire doit proposer une réévaluation du débit réservé pour corriger l'impact.

#### Mesure S3 : Suivi du Cincle plongeur sur le Parpaillon

Un suivi spécifique est réalisé sur le Cincle plongeur sur le Parpaillon qui comprend :

- un état initial avant travaux lors de la période de reproduction pour confirmer l'absence de cette espèce de façon permanente sur le cours d'eau dans la zone d'étude.
- un suivi sur les trois premières années toujours en période de reproduction qui consiste à connaître la fréquentation ou non du Cincle plongeur sur la zone court-circuitée.

Ce suivi complète celui du milieu aquatique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournit à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 4bis.6 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 4bis.5 mettent en évidence une insuffisance, dans un délai de 3 ans, des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 4bis.7 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à son exploitation, et aux mesures prévues au titre 4bis, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites au titre 4bis, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites au titre 4bis et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

## **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS**

### **Article 5.1 : Risques de noyade**

Le bénéficiaire établit et entretient les dispositifs mis en place sur les ouvrages (prise d'eau et canal de fuite) pouvant présenter un risque de noyade.

## **TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 6.1: Manœuvre des vannes**

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département

l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien de ces dispositifs, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative.

### **Article 6.2 : Entretien du lit du cours d'eau**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau dans le remous formé par la prise d'eau. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien est effectué dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux.

Les mesures d'entretien peuvent être ajoutées, complétées ou modifiées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont disposés hors du lit du cours d'eau et hors d'atteinte des crues.

### **Article 6.3 : Autosurveillance et suivi de la conduite forcée**

Le tracé de la conduite forcée traverse des zones de glissement de grande ampleur, en particulier au niveau de la RD 29.

Afin de sécuriser les enjeux existants et notamment la RD 29 et la conduite forcée elle-même, le bénéficiaire met en œuvre les préconisations de l'étude géotechnique annexée au dossier de demande d'autorisation à cette fin et celle de l'étude géotechnique d'exécution.

En particulier,

- installation d'une vanne de survitesse au départ de la conduite forcée ;
- réalisation d'une étude géotechnique d'exécution ;
- exécution des travaux sous la surveillance régulière, au moins bi hebdomadaire, d'un bureau d'études de géotechnique dans la traversée des zones de glissement avérés (à proximité et sous la RD 29, glissement du Plénelet) ;
- réalisation d'un ouvrage « déformable » (tuyaux souples et appuis glissants) uniquement sur la zone à risque de glissement de grande ampleur ;
- l'ancrage des massifs de fondations de la conduite forcée dans le substratum rocheux ;
- limitation des terrassements en déblais.

Au moins deux mois avant le début des travaux, il remet au service de police de l'eau les plans du tracé définitif de la conduite forcée et l'étude géotechnique d'exécution des travaux et les références de la personne et du bureau d'études de géotechnique retenus pour la surveillance de travaux.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de conception et de surveillance décrites dans son dossier de demande d'autorisation adaptées si nécessaire pour tenir compte des préconisations de l'étude géotechnique d'exécution et des prescriptions de la permission de voirie délivrée par le Département des Alpes-de-Haute-Provence.

En particulier, les mesures de surveillance comprennent :

- Mesure de pression en divers points de la conduite forcée afin de détecter des fuites ou une rupture ;
- Mise en place de dispositifs à fermeture automatique de la conduite forcée aux points suivants :
  - à l'aval immédiat du dessableur,
  - en amont du glissement de terrain du Plénelet,
  - à environ 100 m en amont de la Chapelle St Roch.
- Réalisation de mesures annuelles ou suite à un évènement exceptionnel (tremblement de terre, fissuration de la chaussée, épisodes pluvieux) des déplacements au niveau des dispositifs « Géoflex » implantés en chambre.

## **TITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'AMENAGEMENT**

### **Article 7-1 : Dossier d'exécution des travaux et plan de chantier prévisionnel**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Ce dossier comprend en particulier l'étude géotechnique d'exécution des travaux. Cette étude décrit les préconisations à mettre en œuvre pour le respect des prescriptions de la permission de voirie délivrée par les services du département des Alpes-de-Haute-Provence autorisant le passage de la conduite forcée dans l'emprise de la route RD 29. Cette permission de voirie est jointe au dossier d'exécution.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend a minima:

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

### **Article 7-2 : Information préalable**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité du démarrage des travaux au moins un mois avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques et terrestres en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations par la stricte mise en œuvre des dispositions du plan de chantier décrites à l'article 7.2.1.

### **Article 7-3 : Remise en état des lieux à la fin des travaux**

Le bénéficiaire procède, à la fin du chantier, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des

sites autorisés prévus à cet effet. Il transmet au service chargé de la police de l'eau les bordereaux d'admission.

#### **Article 7-4 : Comptes-rendus de chantier**

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et à la mairie de La Condamine-Châtelard.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 7-5 : Déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 7-6 : Découvertes archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

#### **Article 7-7 : Plans des ouvrages exécutés**

Au moins deux mois avant la mise en service de l'aménagement, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ces services peuvent procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

### **TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation et les travaux prescrits n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification de l'autorisation en raison du calendrier des mesures préventives concernant la biodiversité, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'Environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation unique :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation unique ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 8.3 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### **Article 8.7 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation unique fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 8.8 : Cessation d'activité et remise en état des lieux**

En application de l'article L. 181-23 du Code de l'Environnement :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du Code Minier.

### **Article 8.9 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 8.10 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 181-16 et L. 415-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8.11 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et L. 415-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8.12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 8.14 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Condamine-Châtelard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de La Condamine-Châtelard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Condamine-Châtelard

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 8.15 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8.16 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le maire de la commune de La Condamine-Châtelard, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Condamine-Châtelard.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long, horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

26 NOV. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-330-008**  
**portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre I « Protection du Patrimoine Naturel », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-65-1 à R. 436-65-9 ;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 8 octobre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 15 octobre 2018 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 25 octobre 2018 au 14 novembre 2018 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 -**

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### **1. Eaux de première catégorie**

Ouverture générale du **9 Mars 2019**

au **15 Septembre 2019**

#### **2. Eaux de deuxième catégorie**

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

## **ARTICLE 2 -**

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

<b>DÉSIGNATION DES ESPECES</b>	<b>EAUX DE 1<sup>ERE</sup> CATÉGORIE</b>	<b>EAUX DE 2<sup>EME</sup> CATÉGORIE</b>
<b>Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer</b>	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019
<b>Truite Arc en ciel</b>	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019
<b>Ombre commun</b>	du 18 Mai 2019 au 15 Septembre 2019	du 18 Mai 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Brochet</b>	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019	du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 27 Janvier 2019 et du 1 <sup>er</sup> Mai 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon</b>		du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Brochet et Sandre dans :</b> <b>⇒ retenues de Castillon et Chaudanne ;</b>  <b>⇒ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;</b>		du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019  du 20 Avril 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents</b>	du 27 Juillet 2019 au 28 Juillet 2019	du 27 Juillet 2019 au 28 Juillet 2019
<b>Grenouille verte et Grenouille rousse</b>	du 6 Juillet 2019 au 15 Septembre 2019	du 6 Juillet 2019 au 15 Septembre 2019

## **ARTICLE 3 -**

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **ARTICLE 4 -**

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

#### **ARTICLE 5 -**

En application de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 susvisé, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018, les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées du **1<sup>er</sup> mai 2019 au 15 septembre 2019** sur les cours d'eau du **Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaïre et du Var, ainsi que leurs affluents**.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite.

#### **ARTICLE 6 -**

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes et rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

#### **ARTICLE 7 -**

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude**, ainsi que sur la **SERPENTINE** (commune d'ALLOS, zone cœur du Parc National du Mercantour) sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking communal du Laus (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du

**15 JUIN 2019 AU 15 SEPTEMBRE 2019**

Cette disposition réglementaire concerne également le **LAC DES SAGNES** sur la commune de JAUSIERS (altitude 1.905 mètres).

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 8 -**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

## **ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 10 -**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 11 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
**Rémy BOUTROUX**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

06 DEC. 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 340 - 006

Autorisant le GAEC LE MERINOS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016, n°2018-236-011 du 24 août 2018, n°2018-236-012 du 24 août 2018, n°2018-236-013 du 24 août 2018, n°2018-236-014 du 24 août 2018, n°2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** la demande présentée le 25 septembre 2017 par le représentant du GAEC LE MERINOS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins et de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC LE MERINOS contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que le GAEC LE MERINOS conduit ses bovins en parc de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance bi-hebdomadaire des animaux ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC LE MERINOS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC LE MERINOS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC LE MERINOS de moyens de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité des troupeaux du GAEC LE MERINOS,
- sur la commune de BARLES,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC LE MERINOS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 7 :**

Le représentant du GAEC LE MERINOS, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC LE MERINOS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC LE MERINOS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 novembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

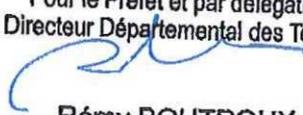
**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

06 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-340-007

Autorisant Mme Lucile HEMBERT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016, n°2018-236-011 du 24 août 2018, n°2018-236-012 du 24 août 2018, n°2018-236-013 du 24 août 2018, n°2018-236-014 du 24 août 2018, n°2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande présentée le 22 novembre 2018 par Mme Lucile HEMBERT, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de caprins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Lucile HEMBERT contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Lucile HEMBERT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Mme Lucile HEMBERT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Lucile HEMBERT de moyens de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de Mme Lucile HEMBERT,
- sur la commune de BARRAS,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Mme Lucile HEMBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 7 :**

Mme Lucile HEMBERT ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Lucile HEMBERT ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation Mme Lucile HEMBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 novembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Rémy BOUTROUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économique Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

06 DEC. 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 340-008

Autorisant le GAEC BERNARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016, n°2018-236-011 du 24 août 2018, n°2018-236-012 du 24 août 2018, n°2018-236-013 du 24 août 2018, n°2018-236-014 du 24 août 2018, n°2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-023-001 du 23 janvier 2017 autorisant M. Noël GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SOLEILHAS.
- Considérant** le changement de statut de l'exploitant Noël GRAS et la création du GAEC BERNARD en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC BERNARD contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux d'équidés ; que les éleveurs d'équidés ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que le GAEC BERNARD conduit ses équins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance et un comptage journaliers des animaux, que l'hiver les équins sont en stabulation fermée ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux du GAEC BERNARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-023-001 du 23 janvier 2017 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le GAEC BERNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC BERNARD de moyens de protection.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité des troupeaux du GAEC BERNARD,
- sur les communes de DEMANDOLX et de SOLEILHAS,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC BERNARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Le représentant du GAEC BERNARD, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC BERNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC BERNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 novembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

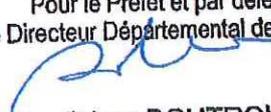
#### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Rémy BOUTROUX



**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier  
Tél : 04.92.30.37.42  
Fax : 04.92.30.37.30  
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29** novembre 2018

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018-333-006**

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-10-21 (Bouches-du-Rhône)  
et

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame LUQUET Joséphine**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-243-011 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par **Madame LUQUET Joséphine**, domiciliée professionnellement :

- Equivet Provence - quartier Fraire Garniere – 04300 PIERRERUE.

**Considérant** que **Madame LUQUET Joséphine** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame LUQUET Joséphine**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée chez Equivet Provence - quartier Fraire Garniere – 04300 PIERRERUE.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;
- pour le département du Var ;
- pour le département du Vaucluse ;
- pour le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** : **Madame LUQUET Joséphine** s'engage à respecter les prescriptions techniques administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

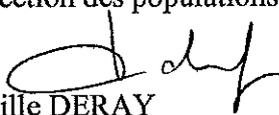
**ARTICLE 4** : **Madame LUQUET Joséphine** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,

  
Mireille DERAY

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

Réf : DD04-1118-8691-D

**Décision du 23 novembre 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestre**  
**« SAS AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100MANOSQUE »**  
**(Remplacement d'un VSL)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 80-2831 en date du 22 juillet 1980, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relation à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** la décision du 6 novembre 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 1 novembre 2018, relatif au remplacement du VSL immatriculé DD 573 GW par un autre VSL immatriculé DF 393 MV ;



SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 6 novembre 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** SAS AMBULANCES DE MANOSQUE  
**N° d'agrément :** 11-04  
**Gérant :** Monsieur Frédéric BASILE  
**Siège social :** 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint-Joseph – 04100 MANOSQUE  
**Téléphone :** 04.92.87.56.07

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
31/10/2018	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FB 764 FC	ZFAFFL003J5077693
20/01/2015	HYUNDAI	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAI	VSL	DB 222 NX	TMAB351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	FIAT	VSL	EY 249 JJ	ZFA35600006L05865
04/09/2018	FIAT TIPO	VSL	EZ 113 DL	ZFA35600006L05912
10/10/2018	FIAT TIPO	VSL	FA 491 DY	ZFA35600006L05910
15/11/2018	SKODA	VSL	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383

**Véhicule hors quota :**

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

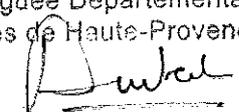
**Véhicules radiés :**

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
03/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
25/06/2018	SKODA	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
04/07/2018	CITROËN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
04/09/2018	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJ063193
10/10/2018	CITROËN	VSL	CL 257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
31/10/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FFLBV6BY354169
15/11/2018	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	M10HMCVP001V604

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le **27 NOV. 2018**

La Déléguée Départementale  
des Alpes de Haute-Provence,  
  
**Anne HUBERT**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Digne-les-Bains, le

20 NOV. 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018-374-013**

**portant actualisation de la composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-031-003 du 31 janvier 2018 portant actualisation de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

VU les demandes de la FCPE 04, de UNSA Éducation et de Force Ouvrière portant désignation de leurs représentants au conseil départemental de l'Éducation Nationale ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

- I -  
**REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION**

**1. MAIRES**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champtercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> maire de Roumoules	<i>Madame Agnès PIGNATEL</i> Maire de Lauzet sur Ubaye
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> maire de Banon	<i>Madame Claire DUFOUR</i> maire de Reillanne

**2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Nathalie PONCE GASSIER</i> <i>Vice-présidente du conseil départemental</i>	<i>Mme Sophie BALASSE</i> <i>Conseillère départementale du canton de FORCALQUIER</i>
<i>Mme Isabelle MORINEAUD</i> <i>Vice-présidente du conseil départemental</i>	<i>Mme Stéphanie COLOMBERO</i> <i>Conseillère départementale du canton de MANOSQUE</i>
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> <i>Vice-présidente du conseil départemental</i>	
<i>M. Roger MASSE</i> <i>Conseiller départemental du canton de BARCELONNETTE</i>	
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> <i>Conseiller départemental du canton de FORCALQUIER</i>	

**3. CONSEILLERS REGIONAUX**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Roselyne GIAI-GIANETTI</i> Conseillère régionale PACA	<i>M. David GEHANT</i> Conseiller régional PACA

- II -

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

**1. F.S.U (5 sièges)**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>M. Stéphane URIOT</i> – Professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	<i>Mme Jackie DUSSERE-BRESSON</i> – Adjointe administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS
<i>M. Laurent WALTER</i> – Professeur des écoles Le village 04300 NIOZELLES	<i>Mme Florence PIARULLI</i> – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> – Professeure des écoles 17 bis, rue du 19 mars 1962 04000 DIGNE LES BAINS
<i>M. Thierry CUISSON</i> – Professeur des écoles Les prés du Riou 04380 THOARD	<i>M. Eric GAUTHIER</i> – Professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – Professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Gweltaz BROUDIC</i> – Professeur des écoles Rue Principale 04380 THOARD

**2. U.N.S.A Education (2 sièges)**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>Mme Aurore MONTOROY</i> – Professeur des écoles Villa Petraia- N°10-Impasse Chenevrière 04000 DIGNE Les BAINS	<i>M. Nicolas BARRESI</i> – Professeur des écoles 26 bis rue des Giloux 04300 FORCALQUIER
<i>Mme Monique JEAN-DIT-GAUTHIER</i> Principale Collège Marcel MASSOT 04250 LA MOTTE DU CAIRE	<i>M. Serge DJEKOU</i> Faisant fonction principal du collège d'Annot Chemin de la Chauchière 04190 LES MEES

### 3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> – Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	<i>M. Robin HIRTZ</i> -Professeur des écoles Lieu dit Villard St Pierre 05500 ST EUSEBE EN CHAMPSAUR

### 4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Chantal RIBAIL</i> Professeure des écoles Res. Les Iris-214 A Allée des Avettes 041000 MANOSQUE	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeure 234 rue St Saturnin 04180 VILLENEUVE

### 5. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur 42, avenue Démonzey 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Pierre PRIQUELLER</i> – Professeur des écoles 141 Bis Av. des Serrets 04000 MANOSQUE

- III -

## REPRESENTANTS DES USAGERS

### 1. PARENTS D'ELEVES

#### Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Sophie LABROUSSE</i> 8, avenue Saint Lazarre 04100 MANOSQUE	<i>Mme Magali MEYLMAN</i> La Bastide neuve 04300 DAUPHIN
<i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i> Villa Robin – 2116 av Marius Autric 04510 AIGLUN	<i>M. Patrice ROUCOLLE</i> 134 Al- de la garrigue Apt 135 – La pinède 2424100 MANOSQUE

<b>Mme Virginie DE PIERI</b> 28 Rue Jean Rameau 04160 CHATEAU ARNOUX	<b>Mme Marie Laure KERGADALLAN</b> Chemin du Prieuré 04510 MIRABEAU
<b>M. François THOUZET</b> 45 Grand Rue 04350 MALIJAI	<b>Mme Marjorie PAUL</b> 45 Chemin du grand justin 04000 DIGNE LES BAINS
<b>Mme Audrey FAURE</b> Quartier St Michel 04420 LE BRUSQUET	<b>Mme Catherine MOYOLO</b> 19 rue du Dr Honnorat – Les colonnes 04000 DIGNE LES BAINS
<b>Mme Sandrine FIGUIERE</b> 1321, Chemin Auguste Girard – Le Pistachier 04100 MANOSQUE	<b>Mme Sylvie PEREZ</b> 28 rue de la Paix 04000 DIGNE LES BAINS
<b>Mme Véronique MALGONNE</b> 7 traverse des roses 04000 DIGNE LES BAINS	<b>Mme Violaine BOUSQUET</b> Avenue Henri Jaubert 04000 DIGNE LES BAINS

## 2. ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Jean-Luc BOUREL</b> Président de la ligue de ligue de l'enseignement 04 2, Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE LES BAINS	<b>M. Henry ETCHEVERRY</b> Rue du Proux 04420 MARCOUX

## 3. PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

### a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Joseph GLAIME</b> Directeur des services de santé au travail des Alpes-de-Haute-Provence Chargé d'enseignement à l'université Lyon 3 Résidence le Fontainebleau 19 Bd Gambetta 04000 DIGNE LES BAINS	<b>M. Didier IMBERT</b> Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne-les-Bains 22 avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS

b) Personnalité désignée par M. Le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Denis DAL BO</i> Directrice du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE	<i>M. Alban RICHAUD</i> Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS

-IV-  
**SIEGE A TITRE CONSULTATIF :**  
**Un Délégué Départemental de l'Education Nationale**

*M. Dominique GUFFROY*  
12, lotissement les Magnolias  
04700 ORAISON

**ARTICLE 2 –**

L'arrêté préfectoral n°2018-031-003 du 31 janvier 2018 portant actualisation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 3 –** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-Les-Bains, le **28 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° **2018-332-010**  
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

## A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ABIDI Brik**  
Agent de service qualifié, NETTOYAGE 2000 BOLEA, ORAISON.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur ALDERIGI Stéphane**  
Responsable de carrière, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur AVRIL Lionel**  
Gestionnaire ressources humaines, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-  
LES-BAINS.  
demeurant à L'ESCALE
  
- **Madame BADARACCO Isabelle**  
Employée de restauration, OFFICE MANOSQUIN DES PERSONNES AGEES,  
MANOSQUE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- **Monsieur BAILLEUL Marc**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à SAINT-MAIME
  
- **Monsieur BAKOUCHE Abdelkader**  
Agent de service très qualifié, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame BAYLE Annie**  
Educatrice jeunes enfants, ASSOCIATION LA MAISON DE LA FAMILLE, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur BENDER Gérald**  
Commercial libre-service, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
  
- **Monsieur BERNABEU Christophe**  
Agent d'intervention, ORANO DS, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur BOUISSOU David**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à MONTFORT
  
- **Madame BRAHIMI Houria**  
Technicienne comptable, MUTUELLE D'ACTION SOCIALE Alpes du Sud, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur BROSCHE Richard**  
Responsable d'agence, FOURE LAGADEC Méditerranée, BERRE-L'ETANG.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Monsieur BRUNEL Thierry**  
Technicien, KEM ONE, LYON.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

- **Monsieur CANELLE Olivier**  
Commercial, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à MEOLANS-REVEL
  
- **Madame CANNONE Corine**  
Employée commerciale, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Madame CARDOSO SOARES Emmanuelle**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à ESTOUBLON
  
- **Madame CAR Nathalie**  
Chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur CASANELLI Laurent**  
Responsable informatique, MUTUELLE DE FRANCE Alpes du Sud, SISTERON.  
demeurant à L'ESCALE
  
- **Madame CHAIX Nadine**  
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
  
- **Monsieur CHAURAND Alain**  
Ingénieur, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, CONTAMINE-SUR-ARVE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Monsieur CHAUSSIN Benoit**  
Pilote de ligne, AIR FRANCE SA, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.  
demeurant à REILLANNE
  
- **Monsieur CONREAU Philippe**  
Vendeur, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à VOLX
  
- **Madame DAUMAS Christine**  
Agente de service, NETTOYAGE 2000 BOLEA, ORAISON.  
demeurant à VOLX
  
- **Monsieur DEBOUZI Lakdar**  
Agent de service très qualifié, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur DEGOUSEE Pascal**  
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Madame DEMARIA Sonia**  
Employée polyvalente de restauration, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur DESBIENS Nicolas**  
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame DUVAL Sylvie**  
Employée de banque, HSBC FRANCE, PARIS.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur EULOGE Francis**  
Chef mécanicien, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à VAUMEILH
  
- **Monsieur FAROULT Sébastien**  
Responsable de site, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON-PLAGE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur FASSINO André**  
Cadre administratif et comptable, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur FERRIGNO Gérard**  
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur GEORGET Stéphane**  
Technicien administratif, AMATSIGROUP, FONTENILLES.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur GILLET Frédéric**  
Chargé d'affaires, ORANO DS, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame GIRARD Anne**  
Assistante technique, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA CORSE,  
MARSEILLE.  
demeurant à MALLEMOISSON
  
- **Madame GIRAUD Françoise**  
Educatrice spécialisée, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur GRESSENT Sosthène**  
Ouvrier d'atelier hautement qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à MALIJAI
  
- **Madame JACOMET Marie-Laure**  
Déléguée médicale (retraîtée), SERVIER FRANCE, SURESNES.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur JULIA Olivier**  
Chargé de documentation et d'accueil, MISSION LOCALE HAUTES-ALPES, GAP.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur KOHLER Max**  
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
  
- **Monsieur LABORIE Luc**  
Directeur de site, GRAND ARMAGNAC DUCASTAING, VILLENEUVE-SAINT-  
GEORGES.  
demeurant à LA PALUD-SUR-VERDON

- **Monsieur LANIER Régis**  
Contrôleur de gestion, TRAVAUX DU MIDI PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame LANZA Martine**  
Assistante hygiène sécurité environnement, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- **Monsieur LEDAN Thierry**  
Opérateur chimie, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame LORIN Marie-Laure**  
Technicienne supérieure de laboratoire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur LOSTANLEN Patrick**  
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VALENSOLE
- **Madame MAGNAN Yvette**  
Employée rayonniste, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame MARCONNET Marianne**  
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.  
demeurant à LA BRILLANNE
- **Madame MASSE Martine**  
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur MATHIEU Laurent**  
Directeur d'agence, RESEAU SERVICES ONET, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame MATTEI Carine**  
Technicienne de recherche clinique, INSTITUT PAOLI CALMETTES, MARSEILLE.  
demeurant à VALENSOLE
- **Madame MATTEI Isabelle**  
Hôtesse d'accueil, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à VOLX
- **Monsieur MEGIS Pierre**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VOLONNE
- **Monsieur MEYERE Patrick**  
Aide conducteur de travaux, AZUR TRAVAUX, BRIGNOLES.  
demeurant à LA MOTTE-DU-CAIRE
- **Monsieur MICHARD Jean**  
Pilote de ligne, AIR FRANCE SA, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.  
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur MILLE Emmanuel**  
Ingénieur chef classe normale, SERAMM Service d'Assainissement Marseille Métropole,  
MARSEILLE.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
  
- **Madame MORARD Marie-Laure**  
Manageuse service clients, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à FAUCON-DE-BARCELONNETTE
  
- **Madame MOSCA Josiane**  
Pharmacienne assistante, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Madame OFENLOCH Martine**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
  
- **Monsieur PALLAUD Rémi**  
Chargé d'affaires professionnels, BNP PARIBAS, PANTIN.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Madame PASCAL Marie-Josèphe**  
Assistante d'agence, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à VALBELLE
  
- **Monsieur PELEGRINA François**  
Ingénieur, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, COURBEVOIE.  
demeurant à AUBIGNOSC
  
- **Monsieur PELLET Stéphan**  
Responsable d'affaires principal, ENGIE - INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-  
PROVENCE.  
demeurant à ORAISON
  
- **Madame PERALTA Karine**  
Technicienne planification, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à LES MEES
  
- **Madame PINI Marianne**  
Comptable, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à L'ESCALE
  
- **Madame PLONQUET Emmanuelle**  
Chargée de Clientèle, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame PROVENS Hélène**  
Ingénieure, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur RAGNO Jean-Philippe**  
Responsable d'agence, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à VALBELLE
  
- **Monsieur RICARD Hervé**  
Cariste magasinier chauffeur poids lourds, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à SISTERON

- **Madame RONDEAU Isabelle**  
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur RONIN Patrick**  
Chauffeur livreur, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à SALIGNAC
  
- **Monsieur SCIPION Patrick**  
Directeur, MSB OBI SAS - WELDOM, SAINT-PRIEST.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur SERCOMBE Jérôme**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à CORBIERES
  
- **Monsieur SOLAKIAN Didier**  
Responsable technique distribution automatique, CODA SERVICE Dallmayr Vending &  
Office, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur TALFER Christian**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur TROMEL Frank**  
Agent de fabrication, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Madame VALADIER Muriel**  
Infirmière, MUTUELLES DU SOLEIL, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Madame AUDA Muriel**  
Technicienne chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
  
- **Madame BALLAND Martine**  
Assistante technique, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA CORSE,  
MARSEILLE.  
demeurant à MALLEMOISSON
  
- **Madame BAYLE Annie**  
Educatrice jeunes enfants, ASSOCIATION LA MAISON DE LA FAMILLE, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Madame BENOIT Fabienne**  
Gestionnaire principale, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur BERGONZI Christophe**  
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur BERNABEU Christophe**  
Agent d'intervention, ORANO DS, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BOSQUET Nadège**  
Conseillère commerciale, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BROSCHE Richard**  
Responsable d'agence, FOURE LAGADEC Méditerranée, BERRE-L'ETANG.  
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur BRUNEL Thierry**  
Technicien, KEM ONE, LYON.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- **Monsieur CAMPANELLA Patrick**  
Cadre, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- **Madame CAR Nathalie**  
Chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame CHAIX Nadine**  
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
- **Madame CORNA Sophie**  
Assistante de direction, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur DÉGOUSEE Pascal**  
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENTOLE
- **Madame DE PASCALE Claire**  
Ingénieure, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DETRAIT Marc**  
Chef d'équipe, GTM SUD, VITROLLES.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame DUVAL Sylvie**  
Employée de banque, HSBC FRANCE, PARIS.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur EL OUAZI Hamid**  
Conducteur d'engins, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur EULOGE Francis**  
Chef mécanicien, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à VAUMEILH
- **Madame EYMARD Carmen**  
Responsable logistique, AGRO'NOVAE INDUSTRIE, PEYRUIS.  
demeurant à PEYRUIS

- **Madame FABRIZZI Véronique**  
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur FASSINO André**  
Cadre administratif et comptable, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Madame GAUBERT Nathalie**  
Agente administrative, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à CHAMPTERCIER
  
- **Monsieur GEORGET Stéphane**  
Technicien administratif, AMATSIGROUP, FONTENILLES.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur HERMELLIN Gilles**  
Cariste, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur JEANSON Philippe**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à L'ESCALE
  
- **Monsieur JEAN Thierry**  
Ouvrier d'atelier hautement qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Monsieur LABORIE Luc**  
Directeur de site, GRAND ARMAGNAC DUCASTAING, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.  
demeurant à LA PALUD-SUR-VERDON
  
- **Monsieur LALE CASTAIN Stéphane**  
Cadre électromécanicien, E I S ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANE
  
- **Monsieur LATIL Jean-Luc**  
Chargé d'affaires, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.  
demeurant à ORAISON
  
- **Madame LEPLÂTRE Laurence**  
Cheffe de mission, FIDUCIAL STAFFING, ANGERS.  
demeurant à ORAISON
  
- **Madame LE SAMEDY Pascale**  
Assistante de direction, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame L'HULLIER Valérie**  
Ingénieure, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame LORIN Marie-Laure**  
Technicienne supérieure de laboratoire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON

- **Monsieur LOSTANLEN Patrick**  
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Madame MAGNAN Yvette**  
Employée rayonniste, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur MICHEL Alain**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur MIOCHE Alain**  
Assistant technique, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA CORSE,  
MARSEILLE.  
demeurant à CHAMPTERCIER
  
- **Madame MORTREUX Véronique**  
Polyvalente péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur MOSTACCHI Bernard**  
Chef de centrale, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à L'ESCALE
  
- **Monsieur M'SIBIH Mohamed**  
Electrotechnicien, ENGIE COFELY, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur NAPOLITANO Gilbert**  
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à BARCELONNETTE
  
- **Madame NICOLE-LEFBVRE VASSET Véronique**  
Commerciale, CREDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur OLIVERO Alain**  
Conducteur d'engins, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur ORCHEN Thierry**  
Technicien supérieur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à ENTREPIERRES
  
- **Monsieur PARIGNY Jean-François**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur PELEGRINA François**  
Ingénieur, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, COURBEVOIE.  
demeurant à AUBIGNOSC
  
- **Madame PRAT Corinne**  
Conseillère clientèle, MUTUELLES DU SOLEIL, NICE.  
demeurant à LE BRUSQUET

- **Madame RONDEAU Isabelle**  
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur RONIN Patrick**  
Chauffeur livreur, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à SALIGNAC
- **Monsieur TALFER Christian**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur WEBER David**  
Contremaître, ENGIE COFELY, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame AILLAUD Evelyne**  
Assistante de direction et ressources humaines, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur AILLAUD Jean-Michel**  
Chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur ALVISET Éric**  
Technicien, AIRBUS GROUP SAS, BLAGNAC.  
demeurant à THEZE
- **Monsieur AMAURIN Yves**  
Agent de maîtrise technicien de maintenance, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE,  
AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur AOUMAD André**  
Conducteur d'engins, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à MALIJAI
- **Madame AUDA Muriel**  
Technicienne chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
- **Madame BENOIT Fabienne**  
Gestionnaire principale, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BOISSERIE Jean-Marie**  
Chef de projet, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BOUFFIER Marc**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MONTJUSTIN
- **Monsieur BROSCHE Richard**  
Responsable d'agence, FOURE LAGADEC Méditerranée, BERRE-L'ETANG.  
demeurant à PEYRUIS

- **Madame BUFFE Laurence**  
Ingénieure, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CANTONE Bruno**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- **Madame CHAIX Nadine**  
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur CHARBAUT Stéphane**  
Technicien référent, IRSN site Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame CUFOS Carine**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DEGOUSEE Pascal**  
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENTOLE
- **Madame DELFINO Corinne**  
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DETRAIT Marc**  
Chef d'équipe, GTM SUD, VITROLLES.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame DUMONT Anne**  
Contrôleuse, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Madame DUVAL Sylvie**  
Employée de banque, HSBC FRANCE, PARIS.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur EULOGE Francis**  
Chef mécanicien, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à VAUMEILH
- **Madame FANTONE Mireille**  
Cadre financier, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur FASSINO André**  
Cadre administratif et comptable, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur FRANCOIS Philippe**  
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX

- **Madame GONZALO Anne**  
Responsable de magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Monsieur HERNANDEZ Jean-Michel**  
Technicien principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame JULIEN Albine**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à MIRABEAU
  
- **Monsieur LABORIE Luc**  
Directeur de site, GRAND ARMAGNAC DUCASTAING, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.  
demeurant à LA PALUD-SUR-VERDON
  
- **Madame LE SAMEDY Pascale**  
Assistante de direction, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame LE VAN SUU Chantal**  
Ingénieure méthodes qualité, IT-CE, PARIS.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Madame LOCATELLI Valérie**  
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur MIOCHE Alain**  
Assistant technique, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA CORSE,  
MARSEILLE.  
demeurant à CHAMPTERCIER
  
- **Monsieur MORALIS Alain**  
Comptable, PRODIA SAS, SAINTE-TULLE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Monsieur ORCHEN Thierry**  
Technicien supérieur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à ENTREPIERRES
  
- **Monsieur PALAYER Vincent**  
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur PELEGRINA François**  
Ingénieur, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, COURBEVOIE.  
demeurant à AUBIGNOSC
  
- **Monsieur PEYRONEL Joël**  
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Monsieur POCHON Jean-Luc**  
Technicien supérieur, ORANO CYCLE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Madame PUECH Nadia**  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Madame ROCHE Hélène**  
Ingénieure chercheuse, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame ROUX Jocelyne**  
Gestionnaire de clientèle entreprises, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,  
MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur SANCHEZ Joël**  
Boucher, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Madame SCHODET Nelly**  
Déléguée médicale, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.  
demeurant à AIGLUN
  
- **Madame THABET Sylvie**  
Assistante de direction, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur THIBAUT Pascal**  
Technicien supérieur agricole, DELEPLANQUE & Cie, MAISONS-LAFFITTE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur THIEFFRY Jean-Luc**  
Monteur tuyauteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Madame TOLLARDO Murielle**  
Employée comptable confirmée, FIDUCIAL STAFFING, ANGERS.  
demeurant à ORAISON
  
- **Monsieur VICENTE Jean-François**  
Cariste, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à PEIPIN
  
- **Monsieur VIGUIE Thierry**  
Chef d'équipe distribution d'eau, SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, MARSEILLE.  
demeurant à PIERRERUE

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame AUVIGNE Nadine**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame AYASSE Brigitte**  
Préleveuse, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON

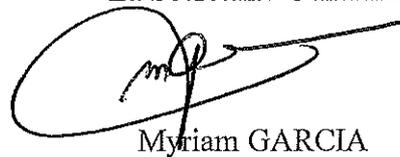
- **Madame BEAULIEU Odile**  
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur BONNENFANT Gérard**  
Technicien de maintenance, ENGIE COFELY, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur CATHALA Guy**  
Ouvrier de maintenance, ADOMA Etablissement Méditerranée, MARSEILLE.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur CORRAL Pierre**  
Conducteur d'exploitation, CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur DEGOUSEE Pascal**  
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENTOLE
  
- **Monsieur DESMAZIERES Régis**  
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à LE BRUSQUET
  
- **Monsieur DETRAIT Marc**  
Chef d'équipe, GTM SUD, VITROLLES.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur ELLENA Jean**  
Soudeur plombier, CHARLES QUEYRAS T.P , SAINT-CREPIN.  
demeurant à NOYERS-SUR-JABRON
  
- **Monsieur EULOGE Francis**  
Chef mécanicien, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à VAUMEILH
  
- **Monsieur FASSINO André**  
Cadre administratif et comptable, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur GOASGUEN Bernard**  
Gestionnaire principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur GONZALO José**  
Responsable de magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Monsieur LABORIE Luc**  
Directeur de site, GRAND ARMAGNAC DUCASTAING, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.  
demeurant à LA PALUD-SUR-VERDON
  
- **Madame LE SAMEDY Pascale**  
Assistante de direction, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Madame LYONS Catherine**  
Gestionnaire maîtrise des risques, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04,  
DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à VOLONNE
  
- **Madame MARTIN Madeleine**  
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à LE BRUSQUET
  
- **Monsieur MELIA Jean-Paul**  
Technicien, INTERCONTROLE, RUNGIS.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur MIOCHE Alain**  
Assistant technique, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA CORSE,  
MARSEILLE.  
demeurant à CHAMPTERCIER
  
- **Monsieur PELISSET Bruno**  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur PICARD Didier**  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur SAUVE Christian**  
Chargé de relation avec les professionnels de santé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur SOUFI Mohamed**  
Technicien supérieur énergie environnement, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Madame VERDIER Claude**  
Technicienne principale, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame WEIN Viviane**  
Attachée commerciale, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur YEBENES Diégo**  
Agent de maîtrise, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame ZARB Michèle**  
Technicienne d'accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à ORAISON

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** La Secrétaire générale et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards at the end. The signature is positioned above the printed name 'Myriam GARCIA'.

Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **28 NOV. 2018**

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-332-011**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés des commerces de confiserie  
de la commune d'Oraison

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 du code du travail ;

**Vu** la demande présentée complète par la SA «François Doucet confiseur» sise Zone Artisanale, 04700 Oraison, le 23 novembre 2018, pour les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'arrêté municipal de dérogation au repos dominical pour l'année 2018 de la commune d'Oraison ;

**CONSIDERANT** que la fermeture des commerces de confiserie, pendant la période des fêtes de fin d'année, serait préjudiciable tant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de cette branche d'activité ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les commerces de confiserie de la commune d'Oraison sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum ;
- les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 100%, une prime de «dimanche» de 100 euros brut et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué

ces dimanches-là ;

- pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

**Article 3** : Avant la mise en œuvre de cette autorisation, chaque commerçant devra informer préalablement la Direccte et lui transmettre les documents suivants :

- l'accord collectif applicable à l'établissement ou à défaut la décision unilatérale approuvée par référendum – accord ou décision devant prévoir les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- l'accord écrit des salariés pour travailler les dimanches concernés ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et des activités réglementées - 8, rue du Docteur Romieu - 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE PACA), Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 331 - 004

PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF JEAN-YVES LEGAC  
AU GRADE DE LIEUTENANT HONORAIRE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé (adjudant-chef) ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressé (31 ans) ;

CONSIDERANT la cessation d'activité définitive de l'intéressé à compter du 31 décembre 2018 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** L'adjudant-chef Jean-Yves LEGAC est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires le 31 décembre 2018.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

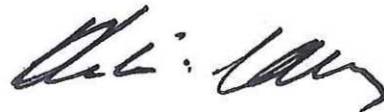
A Digne-les-Bains, le 27 NOV 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU VAUCLUSE

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018 - 320 - 018**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »  
du département des Alpes-de-Haute-Provence accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales  
et des prescriptions associées

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190-015 du 9 juillet 2018 donnant délégation à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis du maire de la commune de Peipin en date du 28 novembre 2017 et du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Sisteron du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manne du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Forcalquier du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de La Brillanne du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Montfort du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cereste du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Peyruis du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT QU'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France,

CONSIDERANT QUE cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels en créant des itinéraires « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »,

CONSIDERANT QUE l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Aucun itinéraire de cette catégorie n'est présentement défini sur le territoire départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies du réseau « 94 tonnes » et des voies du réseau « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

### Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département des Alpes de Haute-Provence est constitué des voies du réseau « 72 tonnes » ainsi que des voies des réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

#### Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les codes de prescriptions générales et particulières édictées par les gestionnaires d'infrastructure sont précisés en annexe 2. Les caractéristiques des ouvrages d'art déterminées par les gestionnaires routiers et ferroviaires figurent en annexe 3.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales figurant en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies en annexe 4.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### Article 6 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de Vaucluse par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

#### Article 7 - Exécution et diffusion

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

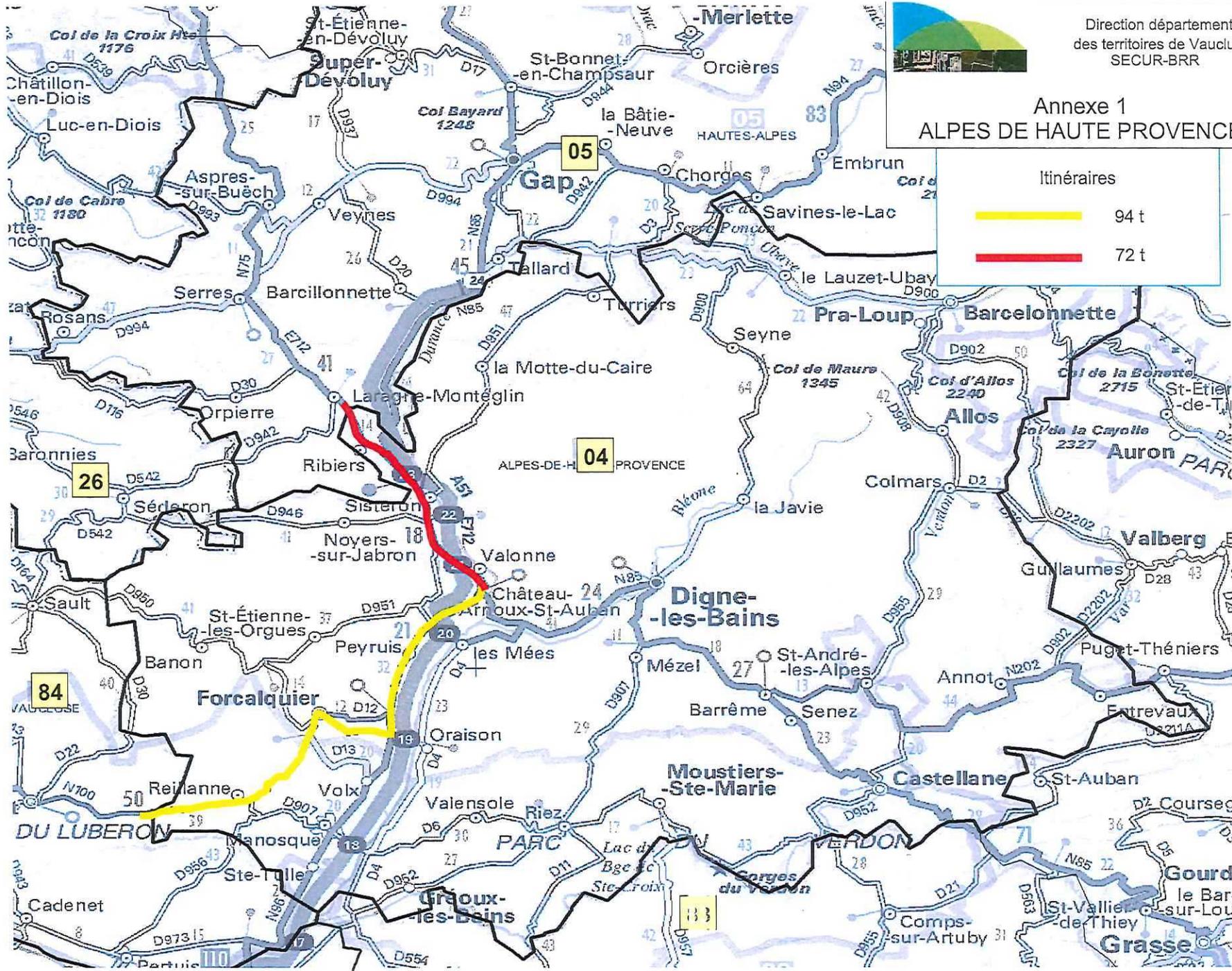


Direction départementale  
des territoires de Vaucluse  
SECUR-BRR

### Annexe 1 ALPES DE HAUTE PROVENCE

Itinéraires

	94 t
	72 t



## ANNEXE 2

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Liste des voies constituant les réseaux 72 T et 94 T

Codes des prescriptions générales et particulières

Département	Axe	ITINÉRAIRE Catégorie Tonnage	Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis PR	Début du tronçon commune de	Jusqu'à PR	Fin du tronçon commune de	Ouvrages d'art Gestionnaire(s)	Codification des prescriptions de gestionnaire de voirie et du gestionnaire OA	Date de validation de l'itinéraire par le gestionnaire de voirie et/ou OA	Règlement de police de la circulation applicable (agglomération) et la mairie n'est pas gestionnaire de voirie	Date de l'avis du maire	Codification des prescriptions issues du règlement de police de la circulation
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	D900/D4100 0 + 000	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE / CERESTE	2 + 651	CERESTE		PG1CD04	17 novembre 2017	CERESTE	22 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	2 + 651	CERESTE	10 + 420	REILLANNE	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	10 + 420	REILLANNE	10 + 438	SAINT-MICHEL-DE- L'OBSERVATOIRE		PG1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	10 + 438	SAINT-MICHEL-DE- L'OBSERVATOIRE	22 + 818	MANE	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	MANE	28 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	22 + 818	MANE	26 + 065	FORCALQUIER	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	FORCALQUIER	6 décembre 2017	PG1FORCALQUIER
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	26 + 005	FORCALQUIER	32 + 192	NIOZELLE	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4100	CD04	32 + 192	NIOZELLE	36 + 929	LA BRILLANNE	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	LA BRILLANNE	6 décembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4096	CD04	26 + 528	LA BRILLANNE	29 + 709	LURS	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4096	CD04	29 + 709	LURS	36 + 620	GANAGOBIE	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4096	CD04	36 + 620	GANAGOBIE	38 + 433	PEYRUIS	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	PEYRUIS	14 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4096	CD04	38 + 433	PEYRUIS	43 + 550	MONTFORT	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	MONTFORT	23 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	94	D4096	CD04	43 + 550	MONTFORT	D4096/N85 48 + 469	CHATEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	CHATEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN	23 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	72	N85	DIRMED	D4096/N85 20 + 800	CHATEAU-ARNOUX-SAIN- AUBAN	N85/D4096/D503 16 + 000 (RN) 15 + 957 (RD)	AUBIGNOSC	DIRMED	PG1DIRMED04 PP1DIRMED04 PP2DIRMED04	8 décembre 2017	CHATEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN	23 novembre 2017	-
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4085	CD04	N85/D4096/D503 15 + 957	AUBIGNOSC	14 + 278	PEIPIN	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4085	CD04	14 + 278	PEIPIN	12 + 263	PEIPIN (Hameau Les Bons Enfants)	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	SISTERON	28 novembre 2017	PG1SISTERON
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4085	CD04	12 + 263	PEIPIN (Hameau Les Bons Enfants)	11 + 346	PEIPIN (Hameau Les Bons Enfants)	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017	PEIPIN	28 novembre 2017	
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4085	CD04	11 + 346	PEIPIN (Hameau Les Bons Enfants)	11 + 270	PEIPIN	CD04	PG1CD04 PP1CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4085	CD04	11 + 270	PEIPIN	3 + 940	SISTERON	CD04	PG1CD04 PP1CD04 PP2CD04	17 novembre 2017			
04	Alpes Sud-Ouest	72	D4085	CD04	3 + 940	SISTERON	0 + 000	SISTERON / HAUTES- ALPES	CD 04	PG1CD04	17 novembre 2017	SISTERON	28 novembre 2017	PG1SISTERON

## ANNEXE 3

## ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## Ouvrages dont le franchissement est autorisé

dans le respect des caractéristiques maximales des réseaux 72 et 94 tonnes ainsi que de l'ensemble des prescriptions (PG et PP)

## OUVRAGES DIRMED

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Sens de circulation pour les voies à sens	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T	Code de prescription générale	Réseau TE et Code de prescription particulière
									Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				
RN85	DIRMED	voie franchie	inc	PS de l'A51	16+230	A51	Aubignosc	ESCOTA	SO	SO	6,5m	SO	72T	PG1DIRMED04	PP01DIRMED04
RN85	DIRMED	voie portée	N85 13	Pont sur ravin de Maurion	16+400	ravin de Maurion	Aubignosc	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PG1DIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 14	Ponceau ravin côtes chaudes	17+245	ravin des côtes chaudes	Aubignosc	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PG1DIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 15	Ponceau Ravin trou du loup	17+695	vallon du grand champ	Aubignosc	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PG1DIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 16	Ponceau sur le valon du grand champ	18+246	Vallon du Grand Champ	Château-Arnoux-Saint-Auban	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PG1DIRMED04	
RN85	DIRMED	voie portée	N85 17	Pont de la Riaille	20+800	Ravin de la Riaille	Château-Arnoux-Saint-Auban	DIRMED	non connue	SO	SO	SO	72T	PG1DIRMED04	PP2DIRMED04

## OUVRAGES CD 04

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Réseau TE et code de prescription particulière (voir annexe 3)
									Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 01	PONT SUR L'AIGUEBELLE	PR 3+333	Cours d'eau	CERESTE	CD04	6,50	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 02	PONT DES MESSES	PR 4+718	Cours d'eau	CERESTE	CD04	6,50	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 03	PONT DE VEISSIERE	PR 5+621	Cours d'eau	CERESTE	CD04	5,30	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 04	PONCEAU S/RUISSEAU DE CARLUC	PR 5+740	Cours d'eau	CERESTE	CD04	6,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont dalle BA	D4100 05	PONCEAU S/RAVIN DE GARABRUN	PR 6+559	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	5,40	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 06	PONCEAU S/RAVIN DE TRECUIOU	PR 6+517	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	7,15	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 07	PONCEAU S/RAVIN DE LA COQUIERE	PR 6+811	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	6,50	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont dalle BA	D4100 07B	PONCEAU S/RAVIN DE SAINT MITRE	PR 6+572	Cours d'eau	REILLANNE	CD04	7,10	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 08	PONT SUR LE LARGUE	PR 13+589	Cours d'eau	VILLEMUS	CD04	8,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 09	PONT DE RECULOW	PR 15+846	Cours d'eau	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	CD04	8,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont buso métallique	D4100 10	BUSE DU REPETIER	PR 16+582	Cours d'eau	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	CD04	7,80	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont buso métallique	D4100 11	BUSE DE MARIGRATTE	PR 19+217	Cours d'eau	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	CD04	7,15	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 12	PONT DE SAUVAN	PR 20+587	Cours d'eau	MANE	CD04	7,30	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 13	PONT DE LA LAYE	PR 21+812	Cours d'eau	MANE	CD04	5,80	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 14	VIADUC DE FORCALQUIER	PR 25+294	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	6,85	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 14B	PASSAGE A MOUTONS DES CHALLUS	PR 27+780	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	8,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont cadre	D4100 14T	PASSAGE A MOUTONS ST NICOLAS	PR 29+180	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	8,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 15	PONT SUR LE BEVERON	PR 30+84	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	7,70	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte+buso	D4100 16	PONT DE BONNARD	PR 31+260	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	8,30	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4100	CD04	Pont voûte	D4100 17	PONT SUR LE LAUZON	PR 34+670	Cours d'eau	FORCALQUIER	CD04	7,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont buso béton	D4096 21	SIPHON DU CANAL DE MANOSQUE I	PR 27+805	Cours d'eau	LURS	CD04	8,80	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont buso métallique	D4096 22	BUSE METALLIQUE DE LA CLEDE	PR 28+388	Cours d'eau	LURS	CD04	9,50	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont cadre	D4096 23	PONT CADRE DE LA CLEDE	PR 28+930	Cours d'eau	LURS	CD04	11,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont buso béton	D4096 24	SIPHON CANAL DE MANOSQUE II	PR 30+128	Cours d'eau	LURS	CD04	11,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont voûte	D4096 25	PONT DE GIROPEY	PR 30+760	Cours d'eau	LURS	CD04	10,00	-	-		94 T	PG1CD04	PP1CD04

## ANNEXE 3

## ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## Ouvrages dont le franchissement est autorisé

dans le respect des caractéristiques maximales des réseaux 72 et 94 tonnes ainsi que de l'ensemble des prescriptions (PG et PP)

D4096	CD04	Pont voûte+cadre	D4096 26	PONT DE SAINT PONS	PR 92*776	Cours d'eau	LURS	CD04	7,50	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont dalle BA+cadre	D4096 27	DALOT DOUBLE S/RAVIN DU MAL PAS	PR 93*936	Cours d'eau	GANAGOBIE	CD04	8,00	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont cadre	D4096 28	PONT BERNARD	PR 98*617	Cours d'eau	GANAGOBIE	CD04	8,00	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont voûte	D4096 28	PONT DU BEVON	PR 97*653	Cours d'eau	PEYRUIS	CD04	7,30	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	BUSE	D4096 30	BUSE SUR LE MARDARIC	PR 40*688	Cours d'eau	PEYRUIS	CD04	PR+: 5,80 PR-: 4,50	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont voûte	D4096 31	PONT S/RAVIN DE ROUMIAS	PR 42*320	Cours d'eau	PEYRUIS	CD04	9,00	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont dalle BA	D4096 32	PONCEAU DE LA BARRIERE	PR 42*754	Cours d'eau	MONTFORT	CD04	9,00	-	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont voûte+PRAD	D4096 33	PONT SUR LE RAVIN DU FOURNAS	PR 44*87	Cours d'eau	MONTFORT	CD04	10,00	Ouvrage en épingle	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4096	CD04	Pont voûte	D4096 34	PONT SUR LE RAVIN DU BARASSON	PR 46*120	Cours d'eau	CHÂTEAU ARNOUX	CD04	6,80	Ouvrage en épingle	-	94 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont cadre	D4085 01B	PONCEAU SUR RAVIN GIRONDE 3	PR 3*940	Cours d'eau	SISTERON	CD04	7,00	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte+élargissement	D4085 01	PONCEAU SUR RAVIN GIRONDE 2	PR 4*24	Cours d'eau	SISTERON	CD04	9,30	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte+élargissement	D4085 02	PONT DU BUECH	PR 6*415	Cours d'eau	SISTERON	CD04	7,00	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Tunnel	D4085 03	TUNNEL DE SISTERON	PR 7*148	Tunnel	SISTERON	CD04	6,90	-	4,00	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont dalle BA	D4085 04	PONT DU RIEU	PR 7*450	Voie communale	SISTERON	CD04	6,90	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte	D4085 06	PONCEAU SUR CANAL	PR 8*780	Cours d'eau	SISTERON	CD04	6,90	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte+élargissement	D4085 07	PONT SAINT LAZARE	PR 10*61	Cours d'eau	SISTERON	CD04	6,90	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte	D4085 08	PONT S/LE TORRENT DU JABRON	PR 11*270	Voie ferrée	SISTERON	CD04	6,90	Pont en gratoiro	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte+élargissement	D4085 09	PONCEAU S/RAVIN DE COMBE ARIGIER	PR 12*371	Cours d'eau	PEIPIN	CD04	7,00	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont dalle BA	D4085 10	PONCEAU S/RAVIN DE MARE MOUCHE	PR 13*452	Cours d'eau	PEIPIN	CD04	7,00	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte+poutre BA	D4085 11	PONT SUR LE RAVIN DU RIGU	PR 14*835	Cours d'eau	PEIPIN	CD04	7,60	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04
D4085	CD04	Pont voûte+PRAD+poutre BA	D4085 12	PONCEAU CARREFOUR D'AUBIGNOSC	PR 15*307	Cours d'eau	AUBIGNOSC	CD04	PR+: 5,40 PR-: 8,00	-	-	72 T	PG1CD04	PP1CD04

## OUVRAGES SNCF

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Circulation pour les voies à sens unique	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
									Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				

## OUVRAGES autre gestionnaire

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Circulation pour les voies à sens unique	Catégorie du Réseau : 72, 94, 120 T	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
									Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				

**ANNEXE 4**  
**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Prescriptions générales (PG) et prescriptions particulières (PP)**

Gestionnaire ou Compétence police de la circulation	Code PG et code PP	Application des PG et PP	Prescriptions générales et prescriptions particulières
CD04 (gestionnaire)	PG1CD04	Ensemble des RD : D4100 D4096 et D4085	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de circuler si la durée des intempéries excédait 48 heures,</li> <li>- En cas de chaussée détrempée, de pose de barrière de dégel, de désordre sur chaussée ou OA, l'autorisation serait immédiatement supprimée,</li> <li>- Le pétitionnaire devra se prêter à toute opération de pesage sur simple injonction des agents chargés de la surveillance du réseau départemental,</li> <li>- Cette autorisation ne permet pas de déroger aux limitations ponctuelles de tonnage et de gabarit sur routes départementales,</li> <li>- Il est rappelé qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer des possibilités de passage</li> <li>-</li> </ul>
CD04 (gestionnaire)	PP1CD04	Ensemble des OA sur RD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse limitée à 20 km/h sur l'ouvrage</li> <li>- Un seul camion à la fois sur l'ouvrage</li> <li>- Les camions sont tenus de rouler dans l'axe de la chaussée</li> </ul>
CD04 (gestionnaire)	PP2CD04	D4085 Tunnel de Sisteron PR 7 + 149	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale des convois limitée à 4,00 m</li> </ul>
SISTERON (police)	PG1SISTERON	D4085 en agglomération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services municipaux seront informés par le transporteur avant le passage de chaque convoi afin d'accompagner le transport exceptionnel.</li> </ul>

FORCALQUIER (police)	PG1FORCALQUIER	RN 85 en agglomération	- La hauteur des convois est limitée à 4.30 m dans la traversée de la commune.
DIRMED (gestionnaire)	PG1DIRMED04	RN 85	<p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmées sur l'itinéraire. Pour cela il devra impérativement prendre l'attache du PC de Gap 15 jours avant</li> <li>- vérifier qu'aucune dépose de signalisation (police ou directionnelle) est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Gap 15 jours avant. La dépose sera effectuée exclusivement sous contrôle des services de la DIR Méditerranée (CEI de Digne). Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire.</li> <li>- pour tout convoi de largeur &gt; 4,5m, prévenir impérativement le PC de Gap 15 jours avant</li> <li>- pour tout contresens, prévenir impérativement le PC de Gap 15 jours avant</li> <li>- aviser par téléphone le PC de Gap une heure avant le passage du convoi, la veille pour des passages de nuit.</li> </ul> <p>Contact PC-Gap : par téléphone du lundi au vendredi de 8h à 17h au 04 92 53 20 01 ou par mail à l'adresse <a href="mailto:pcgap@developpement-durable.gouv.fr">pcgap@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p>Le franchissement des ouvrages (listés en annexe OA) devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération, ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages.</p>
DIRMED (gestionnaire)	PP1DIRMED04	N85 Pont de l'A51 au dessus de la N85 au	Hauteur maximale de 6,50 mètres pour le passage du convoi.

		PR 16+230	
DIRMED (gestionnaire)	PP2DIRMED04	D4096 Giratoire D4096/N85 PR 20+800 à PR 20+700	Caractéristiques géométriques contraignantes ; contresens nécessaire selon caractéristiques du convoi (modalités du contresens cf PG1DIRMED04).



**PREFECTURE DU VAR**

**PREFECTURE DES ALPES  
DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018**

**Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance,  
des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé  
par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON  
dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence**

Vu la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code civil, article 371-1,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron

Vu le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignades,

Vu l'arrêté n°2009-2818 du 17 décembre 2009 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence de protection de biotope de la grotte aux chauves-souris d'Esparron de Verdon,

Vu l'arrêté n°2014-354 du 4 mars 2014 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté du 11 mars 2018 du préfet du Var relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Var du 11 juillet 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes de Haute-Provence du 11 juillet 2018,

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de la navigation en vigueur, afin de formaliser la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la navigation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Considérant l'absence d'évolution favorable permettant l'utilisation du GPL sur les lacs et plans d'eau intérieurs, dans des conditions de praticabilité, de faisabilité et de sécurité, la préconisation de la motorisation au GPL est abandonnée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var et de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## ARRETEMENT

### Sommaire de l'arrêté inter-préfectoral

- ARTICLE 1 : champ d'application
- ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général
- ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées
- ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades
- ARTICLE 5 : mouillage des embarcations
- ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement
- ARTICLE 7 : limitations dans le temps
- ARTICLE 8 : règles de route
- ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies
- ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité
- ARTICLE 11 : gilets de sécurité
- ARTICLE 12 : manifestations nautiques
- ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation
- ARTICLE 14 : dispositions diverses
- ARTICLE 15 : cartographie
- ARTICLE 16 : dispositions pénales
- ARTICLE 17 : publicité
- ARTICLE 18 : voies et délais de recours
- ARTICLE 19 : Abrogation des arrêtés n° 11.2.74 du 28 janvier 74 et 82-2858 du 29 juin 82 et des dérogations à l'utilisation de moteur thermique pris ultérieurement
- ARTICLE 20 : exécution

### ANNEXES :

ANNEXE 1 : carte du plan d'eau de ESPARRON DE VERDON

ANNEXE 2 : carte des basses gorges du Verdon

ANNEXE 3 : carte du plan d'eau de Quinson

ANNEXE 4 : carte du lac d'Artignosc – St Laurent

ANNEXE 5 : carte des lacs de Montpezat

ANNEXE 6 : carte des gorges de Baudinard

## **ARTICLE 1 : champ d'application**

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur les retenues de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) et de celle générée par le barrage de QUINSON (de l'amont du barrage jusqu'à l'aval du barrage du barrage de Ste Croix) sont réglementées par le présent arrêté.

Sont autorisées sur les retenues de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) et de celle générée par le barrage de QUINSON les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles ou totales indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que ni la responsabilité d'Electricité de France, ni celle des communes, ainsi que celle de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur les retenues ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Electricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours (y compris pour les séances d'entraînements), de police ou de service public ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage, obligation de respecter les dispositions énoncées au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.3.

## **ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général**

### **2.1. aménagements sur les berges**

L'aménagement de toute installation en bordure des retenues sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France et la commune du lieu d'implantation envisagé, dans le cas où celle-ci aurait reçu délégation de la gestion de ce domaine concédé. Cette convention ne dispense pas du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables au site. Cette convention sera validée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, de l'ARS et des services de l'Etat du département concerné.

### **2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux**

Les plans d'eau et leurs berges, dans la limite de 5 mètres au-delà de la côte des plus hautes eaux en exploitation normale (361 m NGF pour la retenue de ESPARRON DE VERDON et 404 pour la retenue de QUINSON), constituent un périmètre de protection immédiat au sens du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et Bimont sur l'Infernet.

Dans ce périmètre sont interdits le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux

pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

### **2.3. zones réservées sur les plans d'eau**

Les zones interdites à toute activité sont :

- \* la zone d'exclusion du barrage EDF (Barrage de Gréoux sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- \* la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF (Prise d'eau de Saint Julien sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 100 mètres autour de l'ouvrage de prise ;
- \* la zone d'exclusion en pied de barrage de Quinson (Pied du barrage de Quinson sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en aval de la sortie des eaux turbinées par l'usine de Quinson ;
- \* la zone d'exclusion du barrage EDF (lac de Quinson) dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- \* la zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte Croix du Verdon (lac de Quinson), dont la limite est de 300 mètres en aval du barrage ;

La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones citées ci-dessus.

Ces zones d'interdictions de baignade et de navigation citées ci-dessus sont signalées par un balisage et une signalétique spécifique mis en place par Électricité de France.

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur les plans d'eau, en amont et en aval des barrages. Ces bouées sont de couleur vive pour être facilement visibles au niveau de l'eau. E.D.F est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Electricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

### **2.4. zones de navigation**

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, des zones de baignades ou des zones balisées, la circulation des embarcations à pédales (hydro cycles), et de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur toute la surface de la retenue.

### **2.5. côtes et marnage**

Les cotes sont définies comme telles :

Pour la retenue de QUINSON

- |  |           |
|--|-----------|
| - cote des plus hautes eaux :                            | 404 m NGF |
| - cote Retenue normale (RN) :                            | 404 m NGF |
| - cote minimale de conduite en exploitation habituelle : | 399 m NGF |

Pour la retenue de GREOUX :

- cote des plus hautes eaux : 361 m NGF
- cote Retenue Normale(RN) : 359 m NGF
- cote minimale de conduite en exploitation habituelle : 357.5 m NGF

## **2.6. gorges de Baudinard et basses gorges du Verdon**

- le saut et le plongeon depuis le pont de Quinson (D11; D13) sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis le pont reliant St Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon (D 411 ; D471) sont interdits,,
- le saut et le plongeon depuis le pont Sylvestre (D 211), sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges de Baudinard sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des basses gorges du Verdon sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis tout aménagement implantés sur les berges sont interdits,
- l'accostage et le bivouac dans les gorges de Baudinard et les basses gorges du Verdon sont interdits,
- la baignade dans les gorges de Baudinard est interdite,
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur toute embarcation naviguant dans les gorges de Baudinard,
- la remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon entre le vallon de Bardoyes et le pont de Quinson est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers, les planches à voiles et les engins de plage pneumatiques, pour les autres embarcations la vitesse est limitée à 9,26 Km/h soit 5 nœuds,

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon peuvent être interdites à la navigation pour des questions de sécurités, notamment pour cause de vent fort.

La fermeture des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles, et pourra être matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon.

## **2.7. sécurisation du plan d'eau**

### **➤ Commission de sécurité**

Une commission de sécurité se réunit de manière bisannuelle (à chaque début et fin de saison touristique) afin de coordonner la sécurité au niveau interdépartemental et d'évaluer les problématiques liées aux interventions de sécurité et de secours sur l'ensemble du plan d'eau.

Cette commission s'attache à garantir l'harmonisation des dispositifs de sécurité et de secours entre les deux départements.

Les sous-préfectures de Brignoles et de Castellane convient à cette occasion les professionnels, les élus, les responsables associatifs, les services de secours, les services de l'État, les services d'Electricité de France, le Parc Naturel Régional du Verdon et toute autre structure ou personne qu'elles jugeront utiles d'associer.

### **➤ Cellule de veille**

Pour compléter ce dispositif, afin d'être au plus près des préoccupations locales, des cellules de veille sont organisées autant que nécessaire durant la saison estivale, elles se réunissent alternativement dans une commune de l'arrondissement de Brignoles ou de Castellane.

Ces cellules de veille sont composées de l'ensemble des représentants des services de l'État, des élus, des représentants du Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que des personnes qualifiées.

### **ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées**

#### **3.1. Motorisations autorisées**

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcation disposant d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **3.2. usage dérogatoire des moteurs thermiques**

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins disposant d'un moteur thermique pour tout autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est autorisé que pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par les sous-préfectures de Brignoles et Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental.

#### **3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations**

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, les embarcations de plus de 5 mètres de long ou dotées de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW - 6 CV font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement lège et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (L x l x T).

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque.

Une réglementation spécifique pourra être prise concernant une obligation d'identification des autres embarcations.

Les embarcations et leur utilisation pourront être contrôlées par les services de l'État compétents au cours de leurs évolutions sur le plan d'eau ainsi que pendant les périodes de stationnement au ponton ou à terre.

#### **3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées**

Les structures qui offrent des prestations de location ne sont pas autorisées à utiliser des embarcations à moteurs thermiques.

Elles peuvent se voir imposer un nombre maximum d'embarcation par structure. Ce nombre peut être défini par la dernière commission de sécurité de la saison estivale pour l'année suivante. Cette commission peut aussi décider d'un nombre maximum de structures par commune. Les décisions

prises par la commission de sécurité seront notifiées aux mairies qui auront la charge d'en assurer l'information sur leur commune et aux structures concernées.

Elles ont la possibilité d'utiliser des bateaux à propulsion électrique pour la gestion de leur activité.

Les prestataires doivent informer le public des risques et des dangers encourus lors de la pratique de ces activités et de le sensibiliser au respect de l'environnement.

Ils doivent informer les pratiquants des règles de sécurité, de navigation et d'évolution sur le plan d'eau par les moyens les mieux adaptés.

Ils doivent prendre toute disposition pour prévenir les accidents qui peuvent survenir pendant la pratique des activités nautiques et être munis d'un dispositif permettant un contact permanent avec les services de secours.

La maintenance de leurs matériels est un point important de la sécurité et ne doit provoquer aucune nuisance environnementale.

#### **ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades**

Pour des raisons de sécurité et environnementales la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds).

Dans les gorges de Baudinard et dans les basses gorges du Verdon elle est limitée à 9,26 Km/h (5 nœuds) pour les embarcations autorisées.

La puissance des bateaux à moteur ne doit pas dépasser 18,4 KW – 25 CV sur tout le périmètre, (sauf bateau de transport de promenade prévu à l'article 14).

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Des baignades surveillées d'accès gratuit peuvent être aménagées en bordure de la retenue, elles doivent se situer en dehors des zones de protection des prises d'eau, des zones d'interdiction et des zones dangereuses :

- à plus de 200 mètres des ouvrages d'art et à plus de 300 mètres en amont de la zone d'interdiction du barrage,
- à plus de 200 mètres des zones de protection des captages d'eau potable,

Ces baignades surveillées peuvent être mises en place par les communes riveraines ou des associations et doivent respecter les réglementations en vigueur. La signalisation des baignades surveillées indique aux diverses embarcations présentes sur la retenue qu'il est interdit de pénétrer dans ce périmètre protégé et réservé exclusivement aux baigneurs. Tout équipement incitatif à la baignade ne peut être implanté que dans les zones de baignade surveillées.

Les zones de baignade surveillées doivent disposer d'une embarcation de secours, qui peut être motorisée. Elle sera adaptée à la taille de la zone de baignade et plus globalement de l'ensemble du plan d'eau visible du poste de secours.

Les maires des communes où sont implantées ces baignades surveillées sont dans tous les cas responsables de la sécurité du public, tant dans le milieu aquatique, que sur les plages ainsi qu'aux abords des baignades.

### **ARTICLE 5 : mouillage des embarcations et présence à bord la nuit**

Le mouillage des bateaux sur les retenues est interdit. Le stationnement se fait sur des pontons aménagés par les communes et les bases nautiques. L'occupation même temporaire des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord sur tout type d'embarcations en situation de navigation ou au ponton est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations sur le plan d'eau est rigoureusement interdit.

### **ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement**

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline et la pose de filin au-dessus de l'eau,
- l'accostage dans les gorges sauf en action de pêche,
- le bivouac de nuit,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres, nautiques ou aquatiques,
- tous les usages d'engins, terrestres, aériens, nautiques, aquatiques, commandés à distance,
- la baignade des équipés.

Les prestataires d'activités nautiques et aquatiques peuvent être autorisés par la Commission de Sécurité à utiliser ponctuellement des véhicules terrestres motorisés pour la mise en place et le retrait des embarcations et des engins de plage sur leur zone d'exploitation. A la suite de ces manutentions ces véhicules doivent rejoindre les zones de stationnement autorisées. La demande doit être déposée avant le début de la saison auprès des services préfectoraux.

### **ARTICLE 7 : limitations dans le temps**

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche. Pour des raisons de sécurité les basses gorges les élus des communes concernées peuvent décider d'un horaire de fermeture anticipé.

Pour de la recherche scientifique des dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

### **ARTICLE 8 : règles de route**

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF et le Parc naturel régional du Verdon
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- bateaux d'aviron,
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- planche à pagaies,
- barques à rames, float-tube,
- embarcations à pédales (hydro cycles),
- bateaux pneumatiques,
- planches à pagaies

- autres menues embarcations,
- engin de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies**

Des manœuvres d'écopage peuvent être réalisées sans préavis par les aéronefs qui œuvrent pour la Sécurité Civile.

Lors des manœuvres d'écopage toute partie du lac concernée doit être évacuée immédiatement et ce, dès l'arrivée des avions à l'aplomb de la zone considérée, par toutes les personnes et leurs embarcations qui ont alors l'obligation de rejoindre la berge la plus proche sans délai.

Les manœuvres d'écopage des hélicoptères ou des avions de lutte contre les incendies sont toujours prioritaires sur toutes les activités pratiquées sur l'ensemble de la retenue.

### **ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité**

#### **10.1. bandes de rive**

Une zone de sécurité de 15 mètres de large appelée « bande de rive » est instaurée.

Afin de réduire la gêne apportée aux structures associatives ou commerciales de loisirs, aux pêcheurs et au public présent sur les berges, les bateaux ou engins flottants de toutes sortes ne doivent s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 15 mètres des rives de la retenue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs en bateau lorsqu'ils sont en action de pêche et EDF dans le cadre de son activité.

A l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant devra le faire perpendiculairement au rivage. A l'intérieur de cette bande de rive la vitesse ne doit pas dépasser 3km/h.

Les mises à l'eau d'embarcations doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet. Ces zones sont identifiées par un panneau portant par ailleurs la mention « ne pas stationner ».

Dans les zones à forte fréquentation et dans les zones où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées, la bande de rive peut être matérialisée à l'initiative des communes.

#### **10.2. chenaux**

En cas de besoin et afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs du plan d'eau et en particulier des baigneurs, des chenaux permettant le passage des embarcations, depuis les berges et les pontons vers la pleine eau, ils pourront être aménagés et balisés à l'initiative des communes. Les chenaux pourront être mis en place dans les zones à forte fréquentation où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées.

Les baigneurs ainsi que les engins de plage ne sont pas autorisés à traverser les chenaux.

Les embarcations qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux sont définis ci-dessous :

- bateaux d'encadrement, de secours et de sécurité sauf lors d'une intervention,
- bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères et menues embarcations (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile et kitesurfs et engins nautiques semblables,
- toutes les autres embarcations à coques rigides (dont les hydro cycles),
- toutes les embarcations pneumatiques à carènes rigides,
- autre menu-embarcation
- engin de plage.

### **10.3. signalisation et balisage des chenaux**

Les chenaux sont balisés une ligne de bouées de couleur jaune, cette ligne de bouées peut être complétée à son extrémité par 2 bouées rouge et verte de forme libre selon le code maritime. Ces lignes de bouées doivent avoir une longueur minimale de 50 mètres et une largeur minimale de 25 mètres.

#### **ARTICLE 11 : gilets de sécurité**

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la mise à disposition d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire par la structure d'accueil ou le prestataire.

Le gilet de sécurité doit dans tous les cas être disponible à bord de l'embarcation, si l'embarcation ne permet pas le stockage du gilet de sécurité, celui-ci, doit être obligatoirement porté par le pratiquant. Les eaux des gorges de Baudinard étant froides le gilet de sauvetage doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

#### **ARTICLE 12 : manifestations nautiques**

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont ni soumises à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales relativement à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation**

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux du Var et des Alpes de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

#### **ARTICLE 14 : dispositions diverses**

L'organisation de tout service de transport en commun sur la retenue de Quinson est interdite.

L'organisation de tout service de transport de promenade de passagers sur la retenue de ESPARRON de VERDON (barrage de GREOUX LES BAINS) est limitée à deux embarcations maximum. Pour pouvoir naviguer cette embarcation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique intégrant l'accord de la commune du port d'attache. Elle doit être à propulsion électrique et d'une capacité maximale de 60 personnes, équipage compris.

Elle doit respecter le présent règlement et l'ensemble des normes et des règles de sécurité en vigueur pour ce type d'embarcation. Sa vitesse maximale en exploitation est de 12 km/h (6,48 nœuds).

Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement, il sera détruit après un délai de 3 mois, les frais de ces opérations seront supportés par le propriétaire. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit, installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée et des services d'Electricité de France.

#### **ARTICLE 15 : cartographie**

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise les zones interdites ou limitées aux différentes activités.

#### **ARTICLE 16 : dispositions pénales**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : publicité**

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Gréoux les Bains,
- Regusse,
- Saint Martin de Brôme
- Saint Julien (le Montagnier),
- Esparron de Verdon,
- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- d'un panneau et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneau sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Brignoles avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 18 : voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### **ARTICLE 19 : abrogation**

L'arrêté n° 11.2.74 du 28 janvier 1974 et l'arrêté 82-2858 du 29 juin 1982 sont abrogés.

Sont abrogés les dérogations d'utilisation de moteur thermique délivrées antérieurement à la présente décision.

**ARTICLE 20 : exécution**

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes de :
  - Gréoux les Bains,
  - Regusse,
  - Saint Martin de Brôme
  - Saint Julien (le Montagnier),
  - Esparron de Verdon,
  - Quinson,
  - Montmeyan,
  - Artignosc sur Verdon,
  - Saint Laurent du Verdon
  - Montagnac-Montpezat,
  - Baudinard sur Verdon,
  - Sainte-Croix-du-Verdon,
  
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :
  - directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
  - directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
  - directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Le Préfet du Var



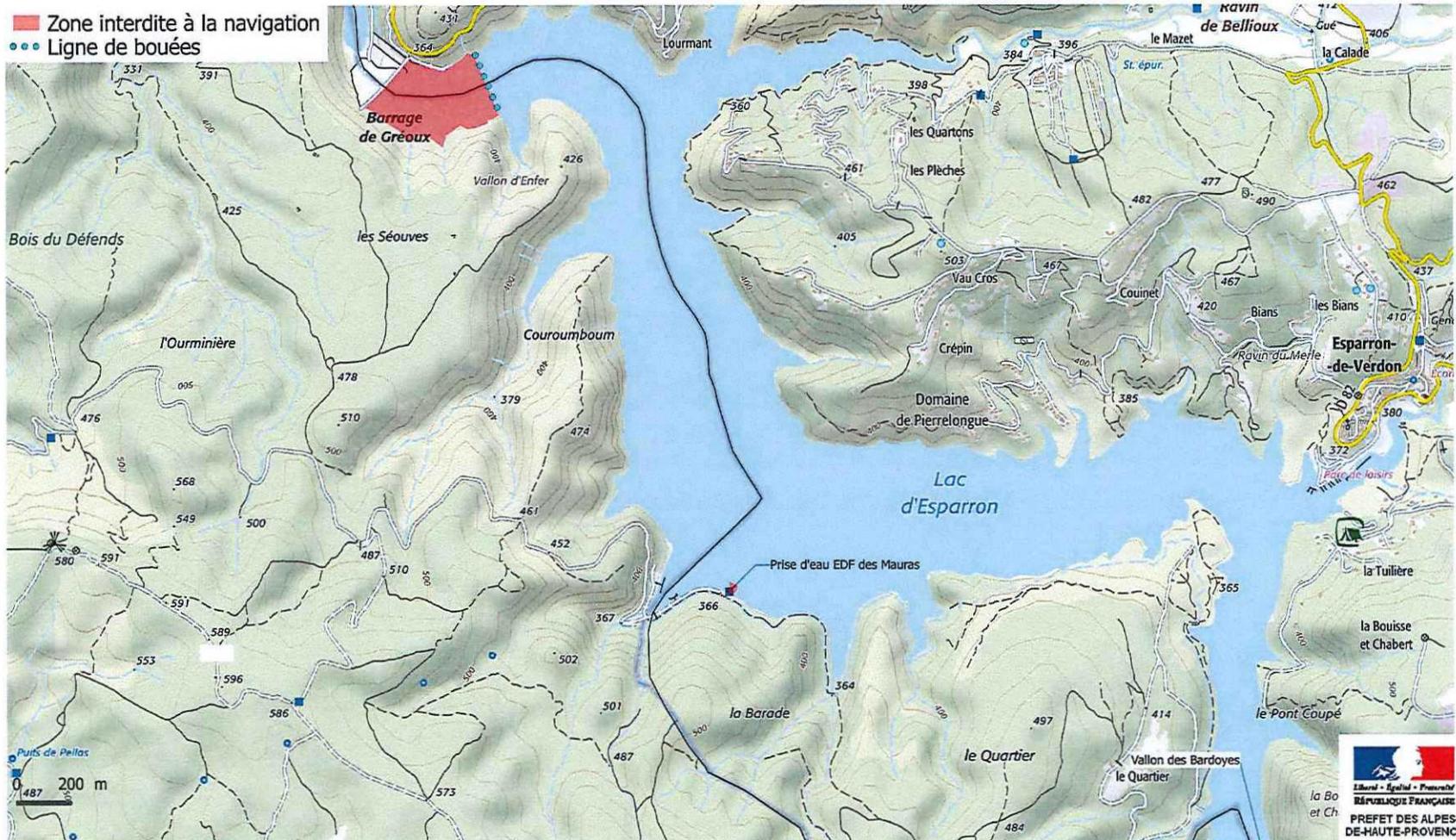
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
**Serge JACOB**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



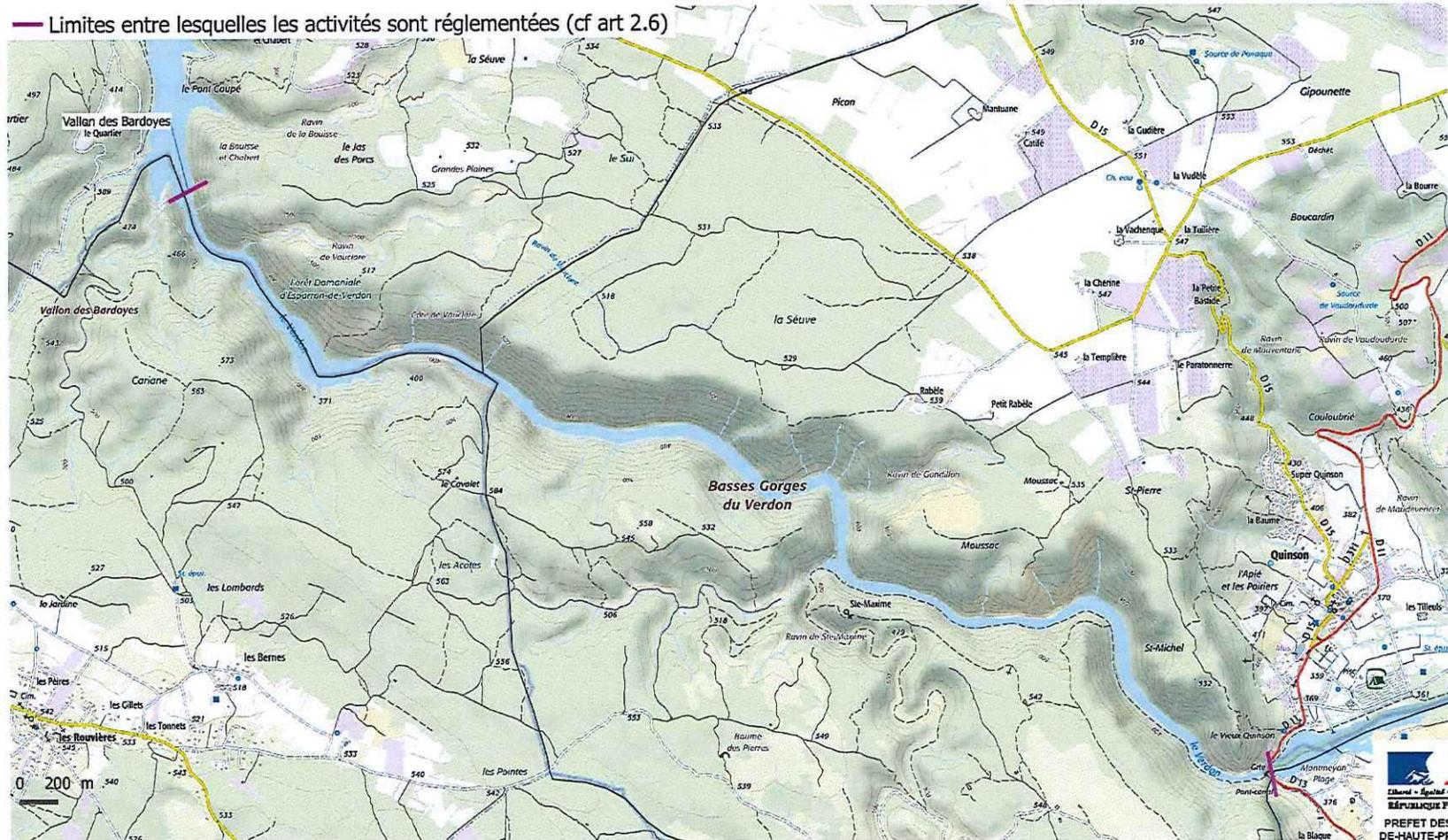
Olivier JACOB

# Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Plan d'eau d'Esparron



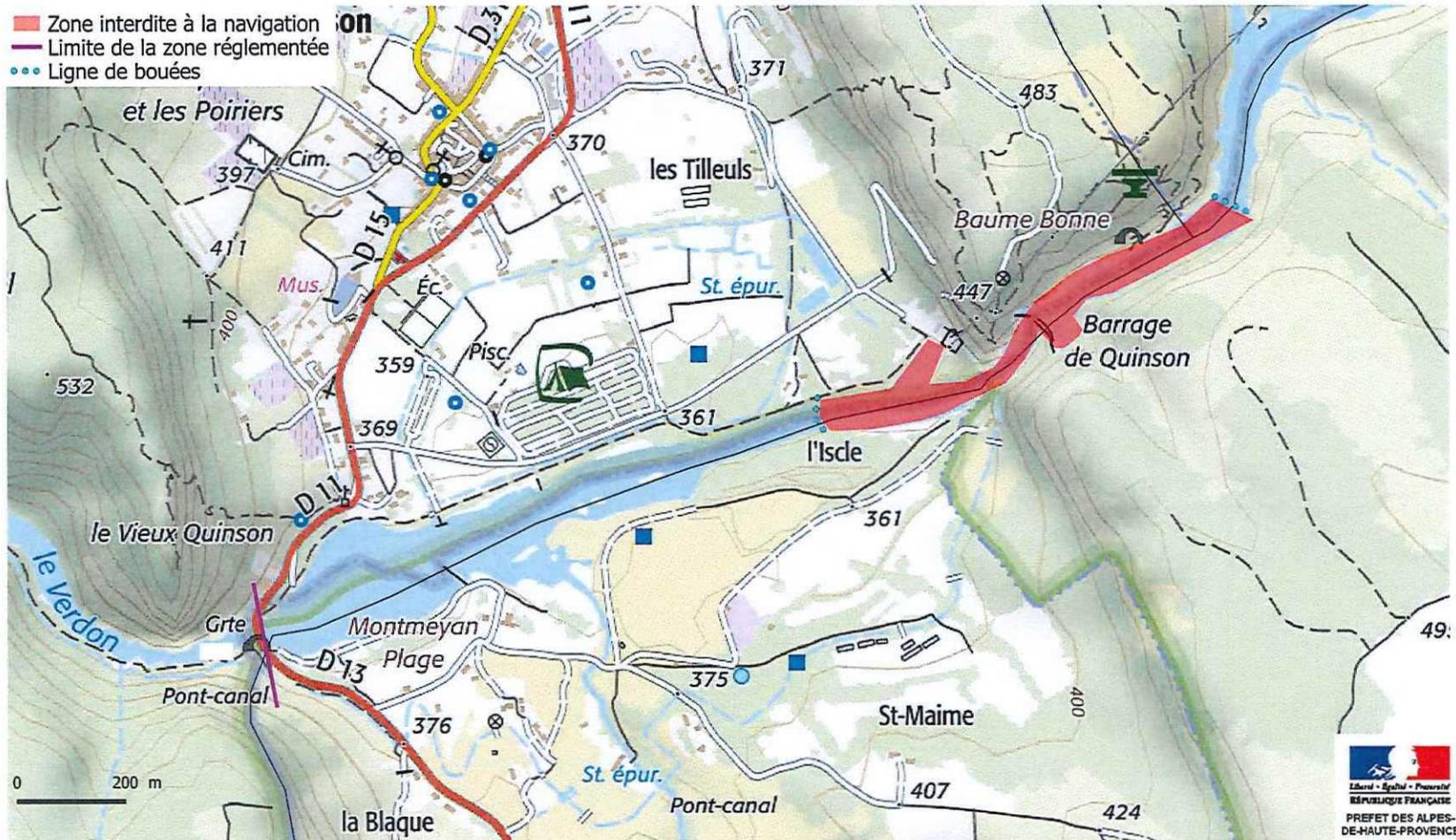
# Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Basses gorges du Verdon

— Limites entre lesquelles les activités sont réglementées (cf art 2.6)

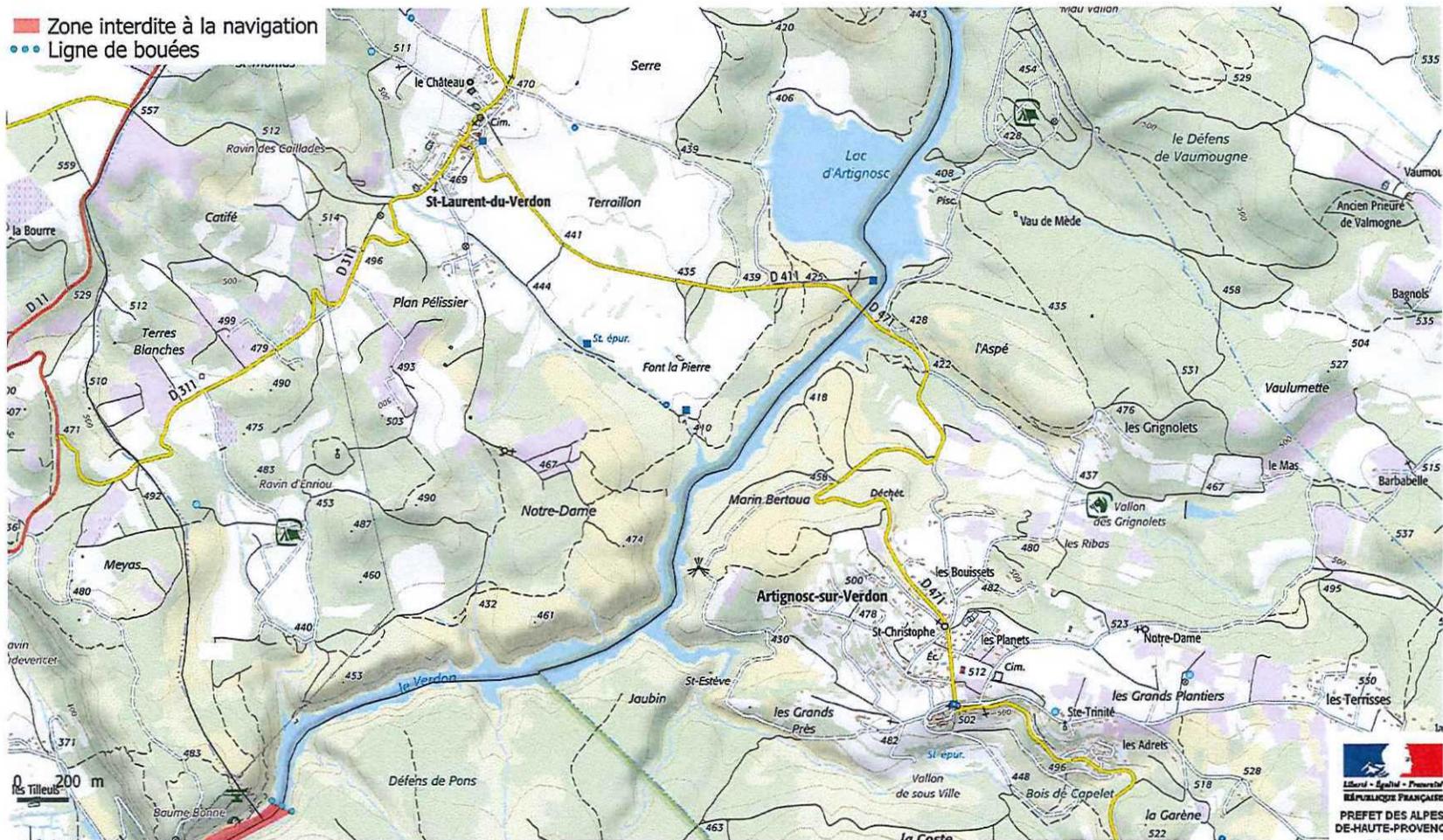


Sources : IGN SCAN25 EXPRESS - DDCSPP/DDT navigation 2017  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 04/2018

## Annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Barrage de Quinson



# Annexe 4 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lac d'Artignosc-St Laurent

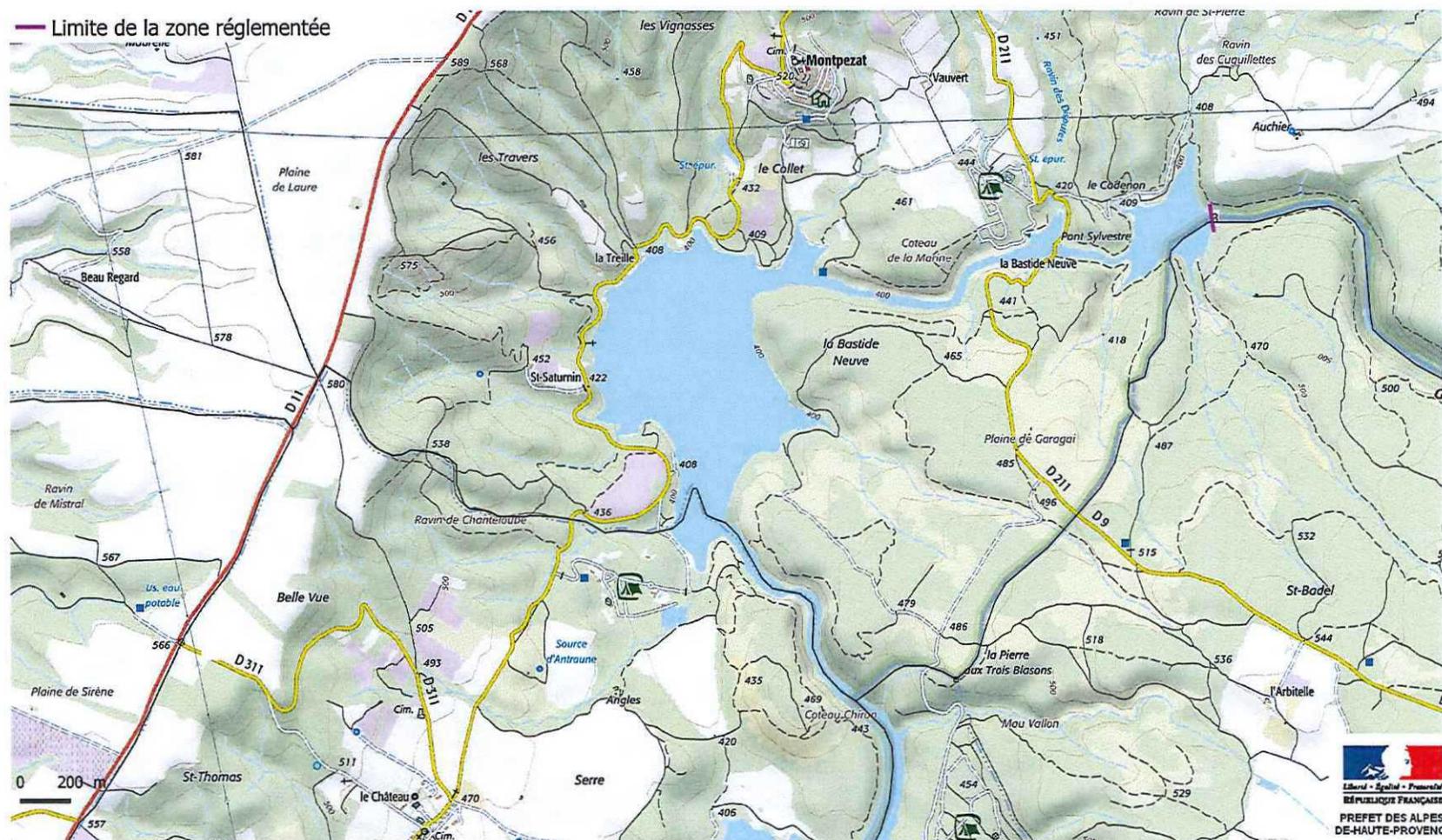


Sources : IGN SCAN25 EXPRESS - DDCSP/DDT navigation 2017  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 04/2018



**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Direction Départementale des Territoires

# Annexe 5 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lacs de Montpezat



# Annexe 6 à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Gorges de Baudinard

